

Rapport
2021

OÙ EST L'ARGENT

POUR

L'HÉBERGEMENT

DES FEMMES

VICTIMES

DE VIOLENCES ?



FONDATION
DES FEMMES

Solidarité
femmes
Fédération Nationale

3919
appel anonyme et gratuit

rapport réalisé en partenariat avec
la Fédération Nationale Solidarité Femmes

RAPPORT
DE LA FONDATION DES FEMMES

NOVEMBRE 2021

UN GRAND MERCI À TOUTES LES PERSONNES
QUI ONT CONTRIBUÉ À CE RAPPORT.

RÉDACTION • CLAIRE GUIRAUD

RELECTURE • LAURA SLIMANI,
ANNE-CÉCILE MAILFERT, FLORIANE VOLT

CONTRIBUTION • FRANÇOISE BRIÉ ET MANON MONOD,
FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDARITÉ FEMMES

CONCEPTION
ET RÉALISATION GRAPHIQUE • YAY·GRAPHISME

OÙ EST L'ARGENT POUR L'HÉBERGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ?

|
?

Synthèse.....	6
Chiffres-clés.....	8
Introduction.....	9

SECTION I

LE PROJET ABRI

D'URGENCE :

résultats et impact 14

1 ● Présentation du dispositif.....	15
2 ● Abri d'urgence, un dispositif qui a fait la différence pour les femmes en 2021, en particulier en Ile-de-France.....	16
3 ● Bilan qualitatif : un dispositif qui fait ses preuves pour une sortie plus rapide des violences.....	18
4 ● Quelques points d'amélioration.....	22
5 ● Enseignements.....	23

SECTION II

CE QUE L'ON SAIT

DU PARCOURS

DANS L'HÉBERGEMENT

DES FEMMES

VICTIMES

DE VIOLENCES 24

1 ● Entre 20.000 et 30.000 femmes auraient aujourd'hui besoin d'un hébergement pour sortir des violences.....	25
2 ● Mais seule une partie en demande : le rôle clé du repérage et des Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO).....	25
A. Identifier les violences au moment de l'enregistrement de la demande d'hébergement, un enjeu clé pour prioriser la demande et proposer une solution adaptée.....	25
B. Pourtant aujourd'hui les femmes représentent une faible part des demandes enregistrées par les SIAO.....	26
C. Un sous-repérage dû au manque d'outillage et de formation.....	26
D. L'intérêt de dispositifs coupe-fil pour les associations spécialisées.....	28
E. La confidentialité des données du SI-SIAO en question.....	29

3 ● Où sont les femmes dans l'hébergement ?

Souvent sans solutions, très souvent

sans solutions adaptées.....	29
A. L'orientation des femmes, public prioritaire parmi d'autres et la spécificité de l'éloignement du domicile.....	29
B. Près de la moitié des femmes sans solutions ?.....	31
C. Un délai d'entrée dans l'hébergement qui ne répond pas à l'urgence des situations, sauf lorsque des dispositifs de réponse inconditionnelle et immédiate le prévoient.....	32
D. 8 femmes hébergées sur 10 le sont dans des dispositifs non adaptés.....	33
E. Avec pour conséquence des parcours qui se rallongent pour les femmes et des besoins en accompagnement qui se répercutent le jour sur les associations spécialisées sans qu'elles ne soient financées pour le faire.....	35
F. In fine, seules 12% des femmes en faisant la demande sont hébergées dans des dispositifs adaptés à leur situation.....	35
G. Bien que les caractéristiques de ces places soient floues et leur qualité variable.....	37
H. Et que leurs financements soient globalement insuffisants.....	40

4 ● D'autres politiques sectorielles à actionner.....

A. La régularisation des femmes victimes de violences.....	41
B. L'accès au logement social.....	42
C. La question de l'éviction du conjoint violent et les places auteurs.....	43

5 ● Des difficultés qui résultent d'une greffe qui prend mal ? L'hébergement des femmes victimes de violences au croisement des politiques contre les violences et des politiques d'hébergement.....

44	
A. Une approche par la grande précarité et la rue vs. 50 ans d'histoire militante féministe : 2 approches réconciliables ?.....	44
B. En tous cas, une approche qui n'est aujourd'hui pas conforme avec la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, ratifiée en 2014.....	45
C. Des tensions qui sont visibles par la sous-mobilisation des institutions en charge de l'égalité et des associations spécialisées nationales et locales dans la conception et le financement de la politique, handicapées de surcroît par des données lacunaires.....	46

SECTION III

OU EST L'ARGENT

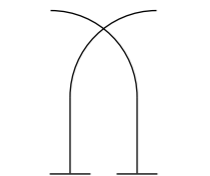
POUR L'HÉBERGEMENT

DES FEMMES VICTIMES

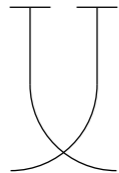
DE VIOLENCES ? 48

1 ● Avec 83 millions d'euros, un budget en hausse qui cache une baisse des prix à la nuitée.....	49
2 ● En réalité, il y a encore besoin de multiplier le budget par x3 à x8.....	50
3 ● Des besoins à territorialiser.....	52
4 ● Propositions pour que l'hébergement joue son rôle dans la sortie pérenne des violences pour les femmes victimes.....	54

Annexes.....	56
--------------	----



sommaire



SYNTHÈSE

« OÙ VAIS-JE ALLER AVEC MES ENFANTS ? »

00

Chaque année, plus de 210 000¹ femmes sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex. Pour faire cesser ces violences, une seule solution pour les femmes : la décohabitation - le départ de l'un des deux conjoints du domicile. Dans la majorité des cas, c'est la femme et ses éventuels enfants qui quittent le domicile. Or, pour 1 femme victime de violences sur 6, soit 20 000 d'entre elles (et leurs enfants), elles auront besoin d'accès à un hébergement dans le parc social.

Chaque année depuis 2016, la Fondation des Femmes publie avec ses partenaires un rapport intitulé « Où est l'argent ? » afin d'interpeller les pouvoirs publics sur le manque de moyens dédiés à la cause des femmes et de l'égalité. Cette édition 2021 « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ? », réalisée en partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes, révèle des chiffres inédits. Ils confirment et parfois dépassent les besoins constatés par les acteurs et actrices de terrain depuis plusieurs années.

Ce rapport, pour lequel des dizaines d'acteurs de terrain et de la politique publique ont été entendu.e.s, au terme d'une méthodologie rigoureuse et de recherches approfondies, et malgré des données parfois insuffisantes car inexistantes - dresse un état des lieux de la politique de l'hébergement des femmes victimes de violences en France. Il pointe les lacunes à combler et estime le besoin financier pour faire de l'hébergement un vrai outil d'une sortie durable des violences.

Ainsi, il confirme que le Gouvernement a déployé des efforts inédits à la suite du Grenelle des violences conjugales pour développer de nouvelles places adaptées aux femmes victimes de violences - permettant au parc d'atteindre **7820 places au 31 décembre 2021 pour un budget estimé à 83 millions d'€**. Pour autant, encore trop souvent les femmes se retrouvent sans solution ou sans solution adaptée :

- ⊕ environ 4 femmes victimes de violences sur 10 ne se voient proposer aucune solution quand elles demandent un hébergement ;
- ⊕ et in fine, seules environ 12% des demandes d'hébergement effectuées par des femmes victimes de violences aboutissent à une orientation sur une place adaptée à leur parcours spécifique.

Ce manque d'hébergement adapté affaiblit la protection des femmes victimes de violences conjugales, voire les met en danger : **des parcours de sortie des violences qui se rallongent, davantage de retour chez le conjoint, et des femmes qui ne quittent pas leur domicile faute de solution.**

La conclusion de ce rapport est claire : il faut changer de perspective et mettre la protection des femmes au cœur de notre politique de lutte contre les violences. Pour répondre pleinement aux besoins, le nombre de places devrait être multiplié de 3 à 5 fois et le budget de 5 à 8 fois pour atteindre entre 398 et 663 Millions d'euros. Ce qui ne représenterait toujours qu'entre 13% à 20% du budget de notre politique d'hébergement (estimée à 2,7 milliards d'euros pour 2022), alors que le coût des violences pour la société est estimé à 3,6 milliards d'euros par an.

Pour répondre pleinement aux besoins, le nombre de places devrait être multiplié de 3 à 5 fois et le budget de 5 à 8 fois pour atteindre entre 398 et 663 Millions d'euros

En miroir de ce constat sombre, des solutions existent. En témoigne la réussite du projet pilote **Abri d'urgence** de la Fondation des Femmes dont l'étude d'impact est présentée dans le rapport. Ce projet en partenariat avec la FNSF a permis de mettre en sécurité 348 femmes et 366 enfants en 9 mois. La force de ce dispositif fut de proposer une solution d'hébergement de qualité et immédiate à toutes les femmes qui en ont besoin, avec un accompagnement assuré par des associations spécialisées. **Enfin, les associations n'avaient plus à dire « non » à des femmes en danger et le bénéfice est incontestable : moins de 3% des femmes sont retournées chez leur conjoint.**

La Fondation des Femmes et la Fédération Nationale Solidarité Femmes appellent à investir plus et surtout mieux, en faisant en sorte notamment de :

- ⊕ Garantir une mise en sécurité immédiate et inconditionnelle de toutes les femmes qui le demandent, sur le modèle du dispositif Abri d'urgence ;
- ⊕ Proposer une réponse adaptée aux femmes victimes de violences en créant **15 000 places d'ici 5 ans** confiées à des structures spécialisées avec un financement adapté (places x3 et et budget x5) ;
- ⊕ Mettre la protection des femmes au cœur du pilotage de cette politique en renforçant le poids du Ministère chargé de l'égalité et des associations spécialisées ;
- ⊕ Améliorer l'orientation des femmes victimes de violences vers l'hébergement en faisant progresser le repérage par les SIAO et en renforçant le rôle des associations spécialisées ;
- ⊕ Renforcer les politiques sectorielles qui impactent les parcours de sortie des femmes victimes de violences comme l'éviction du conjoint, la régularisation des femmes étrangères et l'accès au logement social.

Chiffres-clés

LE PARCOURS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

+ de 20 000
FEMMES - ET LEURS ENFANTS

auraient besoin d'un hébergement d'urgence chaque année pour permettre la décohabitation d'avec le conjoint violent (HCE)

31%

des demandes d'hébergement des femmes avec enfant ne sont pas pourvues

49%

des demandes d'hébergement des femmes sans enfants ne sont pas pourvues

Et les délais peuvent être de plusieurs jours voire semaines.

80%
des femmes hébergées ne le sont pas dans des dispositifs adaptés

1/3 des nuitées des femmes victimes de violences se déroulent à l'hôtel et 1/3 en hébergement d'urgence généraliste et seules 20% des femmes hébergées le sont sur une place fléchée par l'Etat pour le public « femmes victimes de violences » (1^{er} semestre 2021)

LE PARC DES PLACES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

+5000 places en 10 ans

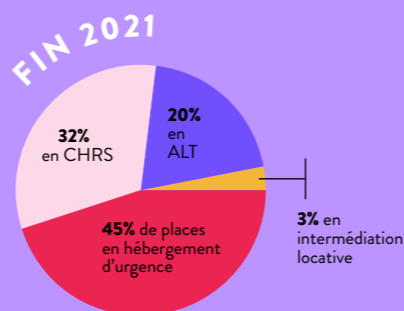
mais ne représentent toujours que 4% du parc global de l'hébergement qui explose dans le même temps. Fin 2020, au moins 87% des places fléchées par l'Etat étaient dans des structures non mixtes, soit dans du diffus (59%), soit dans du regroupé non mixte (28%).

Un peu plus de la moitié (52%) des places fléchées pour femmes victimes de violences est gérée par les associations membres de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, soit 3534 places qui ont assuré en 2020 l'hébergement de 3 193 femmes et leurs 3 621 enfants.

31/12/2021

7820 places

On peut estimer que la FNSF a capté environ 25% des nouvelles places créées en 2020 et qu'elle a « sous-bénéficié » des places Grenelle.



LES BESOINS EN PLACES

X2 ou X5

Pour donner accès à un hébergement adapté à l'ensemble des femmes victimes de violences et leurs enfants qui en ont besoin, le nombre de places devrait être multiplié à minima par 2 pour atteindre le standard de la Convention d'Istanbul et plus probablement par 3 à 5 :

il manque entre 15.640 et 31.280 places.

LE BESOIN FINANCIER

83M€

Le budget des places fléchées est estimé à 83 millions d'euros, un montant inédit bien que le nombre de places augmente plus vite que le budget, témoin d'une forte pression à la baisse sur les prix : le budget nécessaire pour une place spécialisée est estimé entre 52€ et 57€/jour en collectif, soit 60% de plus que les budgets prévus pour le 2^e appel à projet du Grenelle.

X3 à X8

Pour répondre pleinement aux besoins, le budget devrait plus probablement être multiplié par 5 à 8 pour atteindre entre 398 et 663m€.

A noter que cela ne représenterait toujours qu'entre 13% à 20% du budget de la politique de l'hébergement en France. Et que le coût des violences pour la société est estimé à 3,6 milliards d'euros par an.

Lexique

Hébergement d'urgence :

L'hébergement d'urgence recoupe différentes formes d'hébergement social qui ont au départ vocation à accueillir des personnes en détresse pour des durées plus courtes. Les centres d'hébergement d'urgence (CHU) sont des structures d'accueil dédiées, tandis que quand on parle « d'hébergement d'urgence » on désigne une catégorie plus large : nuitées en hôtel, résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), etc.

CHRS :

Créés par la loi du 19 novembre 1974, les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Certains sont des établissements spécialisés pour un type de public, dont les femmes victimes de violences, d'autres des établissements de droit commun dit « généraliste » ou « tout public » pouvant accueillir des personnes isolées ou des familles. Cadre unique de l'hébergement social jusqu'au milieu des années 80 mais minoritaires aujourd'hui dans le parc d'hébergement, les CHRS disposent de moyens d'accompagnement plus importants qui leur permettent de proposer un accompagnement social global, intense et adapté aux besoins des personnes

Logement accompagné :

Le logement accompagné (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative...) regroupe un ensemble de dispositifs proposant un logement pérenne ou temporaire et un accompagnement social en fonction des dispositifs et des besoins des personnes.

Associations spécialisées :

« associations spécialisées » désigne dans ce rapport les associations dont l'activité est dédiée à l'accompagnement des femmes victimes de violences, contrairement aux associations « généralistes » qui accueillent tous types de publics. Si des associations généralistes peuvent également être amenées à développer des services ou structures dédiées aux femmes victimes de violences, la spécificité des associations spécialisées est d'adopter une approche féministe de la lutte contre les violences faites aux femmes. Les associations spécialisées dans l'hébergement des femmes victimes de violences sont très largement regroupées au sein de la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

SIAO :

Créés en 2010 afin de fluidifier l'accès à l'hébergement et au logement, les Services intégrés de l'accueil et de l'orientation sont chargés d'organiser et de gérer la demande et l'offre d'hébergement et de logement grâce à un travail en réseau partenarial entre les acteurs de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté et du logement. Concrètement, ils ont un rôle d'orientation des personnes qui appellent le 115 vers les places d'hébergement ou de logement adapté disponibles, de coordination des partenaires, notamment de la veille sociale (maraudes, accueils de jour,...) et d'observation sociale.

INTRODUCTION

00

Déjà 101 femmes ont été tuées au 17 novembre 2021

Les décomptes macabres des femmes tuées par leurs ex-conjoints continuent de rythmer nos quotidiens. Déjà 101 femmes ont été tuées au 17 novembre 2021, 102² femmes et 14 enfants l'ont été en 2020, 146³ femmes et 25 enfants en 2019.

Et chaque année, le ministère de l'Intérieur le confirme : en France, plus de 210 000⁴ femmes sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex. Les services de police et de gendarmerie ont connaissance des violences subies par 125 840⁵ d'entre-elles. D'autres formes de violences peuvent conduire les femmes à avoir besoin d'un hébergement, notamment certaines victimes de violences sexuelles - environ 75 000⁶ victimes ont subi un viol ou une tentative de viol, ou de mariage forcé. 4% des femmes immigrées vivant en France et 2% des filles d'immigrés nées en France âgées de 26 à 50 ans ont subi un mariage non consenti⁷. D'une année sur l'autre, ces chiffres bougent à peine - ils ont même augmenté dans le contexte de la crise sanitaire. Pourtant ces chiffres ne sont pas une fatalité.

Pour faire cesser ces violences, il y a une nécessité pour les femmes : la décohabitation. Elle peut consister dans le départ du conjoint (ce qu'on appelle l'éviction) ou le départ de la femme si elle le souhaite. Une étude réalisée en Seine-Saint-Denis⁸ a démontré que 60% des femmes voulaient rester dans leur logement et qu'elles se sentaient suffisamment en sécurité grâce à l'Ordonnance de Protection et au Téléphone Grave Danger. Néanmoins aujourd'hui, le départ de la femme et de ses éventuels enfants reste le cas majoritaire notamment parce que rester dans le domicile conjugal peut comporter des dangers si le conjoint n'est pas incarcéré.

« Où vais-je aller avec mes enfants ? »

Nombreuses sont les femmes qui souhaitent partir : au 31/12/2019, 54% des femmes qui appellent veulent quitter le domicile conjugal. Les associations qui les accueillent en témoignent, une question revient systématiquement « **Où vais-je aller avec mes enfants ?** ». En effet, pour 1 femme sur 6, la seule solution pour sortir des violences est d'accéder à une place dans le parc de l'hébergement social.

Que la décohabitation ait pu être préparée ou qu'elle se passe dans l'urgence, que le danger encouru soit jugé très élevé ou pas, **pouvoir accéder rapidement à une place d'hébergement dans un centre spécifiques bénéficiant de professionnel.le.s formé.e.s et dans des conditions de sécurité adaptées est déterminant pour la sortie des violences. Sortir de l'emprise est un parcours de la combattante** et en moyenne, les femmes reviennent de nombreuses fois au domicile avant de pouvoir acter définitivement la séparation.

Dans le cadre du Grenelle des Violences conjugales, le Gouvernement a consenti à un effort inédit pour créer de nouvelles places d'hébergement pour les femmes victimes de violences, fixant d'abord un objectif de 5000 places puis annonçant 1000 nouvelles places en 2020 puis à nouveau 1000 nouvelles places en 2021. Cependant les besoins ont continué d'être très importants, et le contexte sanitaire les a rendus encore plus urgents du fait de l'insuffisance de la réponse des pouvoirs publics, notamment pendant le premier confinement. C'est dans ce cadre que la Fondation des Femmes a été amenée à développer avec les associations spécialisées, dont la FNSF et son réseau, ses propres solutions d'hébergement, notamment avec le projet Abri d'Urgence qui s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'été 2021.

Après un an et demi et plusieurs millions d'Euros investis par la Fondation des Femmes - grâce à ses mécènes, ses donateurs et donatrices - ayant permis de financer 34 367 nuitées entre 2020 et 2021, il est temps d'en tirer des enseignements en terme de besoins quantitatifs et qualitatifs concernant la politique de l'hébergement des femmes victimes de violences.

Réalisé en partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes, le présent rapport vise à dresser un état des lieux de la politique de l'hébergement des femmes victimes de violences en France et pointer les lacunes à combler, à l'appui également des enseignements du projet Abri d'urgence. S'inscrivant dans la continuité de la série « Où est l'argent ? », ce rapport vise à estimer le besoin financier d'une politique d'hébergement qui permettrait un accès réellement inconditionnel des femmes à une place d'hébergement adaptée.

51% des Français·es estiment prioritaires d'ouvrir des places d'hébergement pour que toutes les femmes et leurs enfants qui le demandent trouvent une réponse.

1 | Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2020 », ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes.

2 | Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2019 », ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes

3 | Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2019 - INSEE-ONDRP-SSMSI.

4 | Ministère de l'intérieur, cité par HCE - page 11 dans « TABLEAU DE BORD D'INDICATEURS Politique de lutte contre les violences conjugales Année 2019 », publié en juin 2021 https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_-_indicateurs_violences_conjugales_-_2019-2.pdf

5 | Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2019 - INSEE-ONDRP-SSMSI.

6 | <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/Document%208.pdf>

7 | Cité par le HCE dans Rapport intermédiaire d'évaluation du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes - 19 avril 2016

8 | https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_evaluation_4eplan_violences_vf-2.pdf

Méthodologie - Le bilan d'Abri d'urgence a été réalisé à partir des données quantitatives relatives aux réservations, à partir d'un questionnaire d'impact complété par les associations et des entretiens complémentaires. Le bilan de la **politique de l'hébergement d'urgence et les estimations**, notamment budgétaires, ont été élaborés à partir des données publiques disponibles et à partir des données transmises par les partenaires et représentant.e.s d'associations spécialisées et de SIAO entendus au cours de 16 entretiens, en particulier pour approfondir les constats dans 4 départements: Haut-Garonne (31), Savoie (73), Paris (75) et Seine-Saint-Denis (93). Nous souhaitons mentionner que l'un des enseignements les plus frappants de ce travail est le manque de données précises et complètes disponibles, pourtant nécessaire à toute évaluation et amélioration de l'action publique. Cela explique des estimations parfois relativement larges, notamment en termes de budget nécessaire. Cependant tous les chiffres présents dans ce rapport sont conformes aux retours des acteurs et actrices de terrain.



PUBLICATIONS PRÉCÉDENTES

En 2016, un premier rapport "Où est l'argent pour les droits des femmes? Une sonnette d'alarme" avait dressé un état des lieux inédit des financements publics et privés en faveur des initiatives pour l'égalité femmes-hommes en France. Elaboré par la Fondation des Femmes et ses partenaires: Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Conseil économique social et environnemental, Fonds pour les Femmes en Méditerranée, Comité ONU Femmes France et Women's WorldWide Web France.



En 2017, un coup de projecteur était mis sur le budget pour soutenir le droit à disposer de son corps, avec l'Appel et le Colloque « Où est l'argent pour les droits sexuels et reproductifs? Garantir le droit des femmes à disposer de leur corps: la France doit tenir ses engagements ». Organisé par la Fondation des Femmes et ses partenaires: Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Conseil économique, social et environnemental, Comité ONU Femmes France, Équilibres & Populations, Fonds pour les Femmes en Méditerranée et Women's WorldWide Web.



En 2018, le rapport « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes? Pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes, investissons! » réalisait une estimation inédite du budget public annuel nécessaire pour une politique déterminée contre les violences. Elaboré par la Fondation des Femmes et ses partenaires: Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Conseil Économique, Social et Environnemental, Fonds pour les Femmes en Méditerranée et Women's WorldWide Web.

En 2020, le rapport "Où est l'argent pour mieux protéger les femmes victimes de violences?" détaillait le succès de la mobilisation publique et citoyenne du premier confinement, une mobilisation exceptionnelle malheureusement retombée dès les lendemains du confinement, et appelait l'Etat à prendre ses responsabilités.



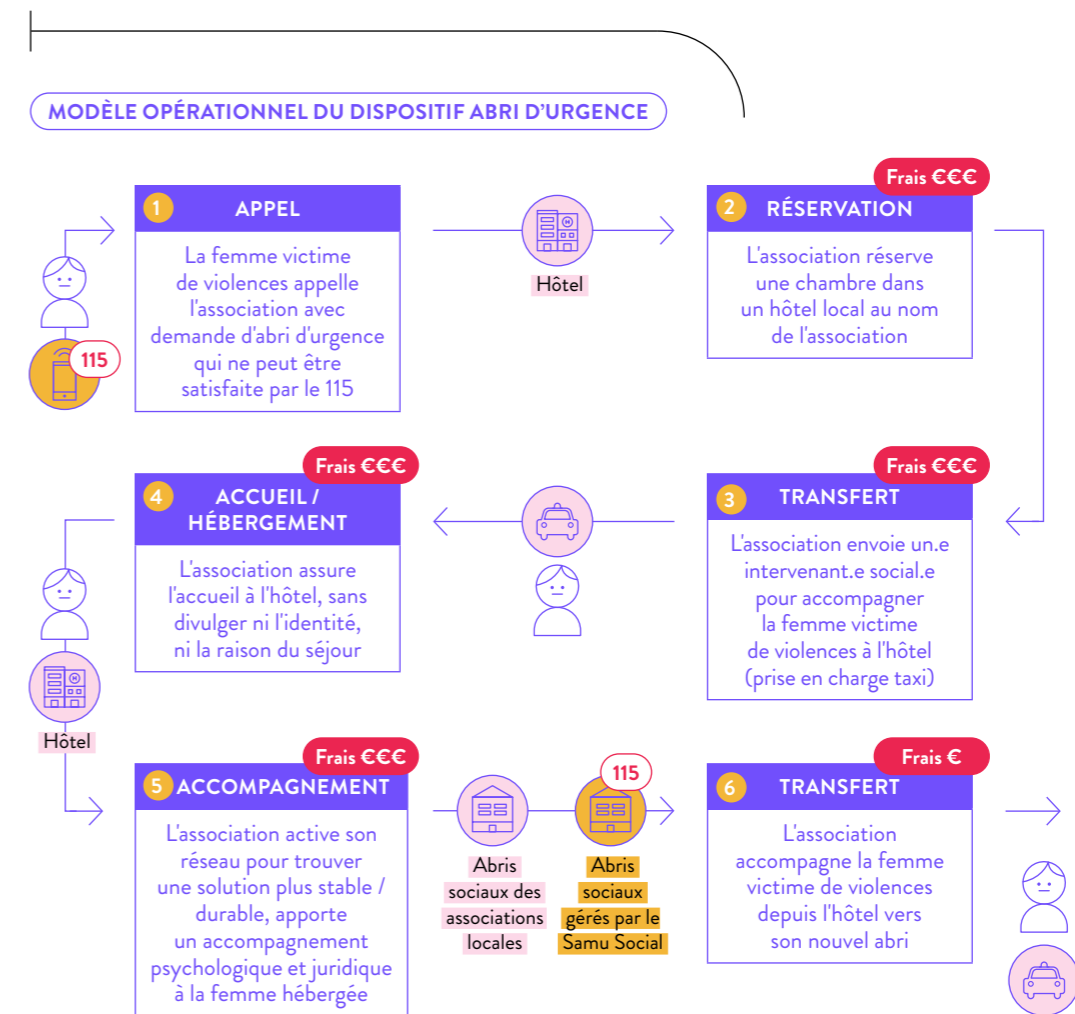
LE PROJET ABRI D'URGENCE : RÉSULTATS ET IMPACT

01

01 × Présentation du dispositif

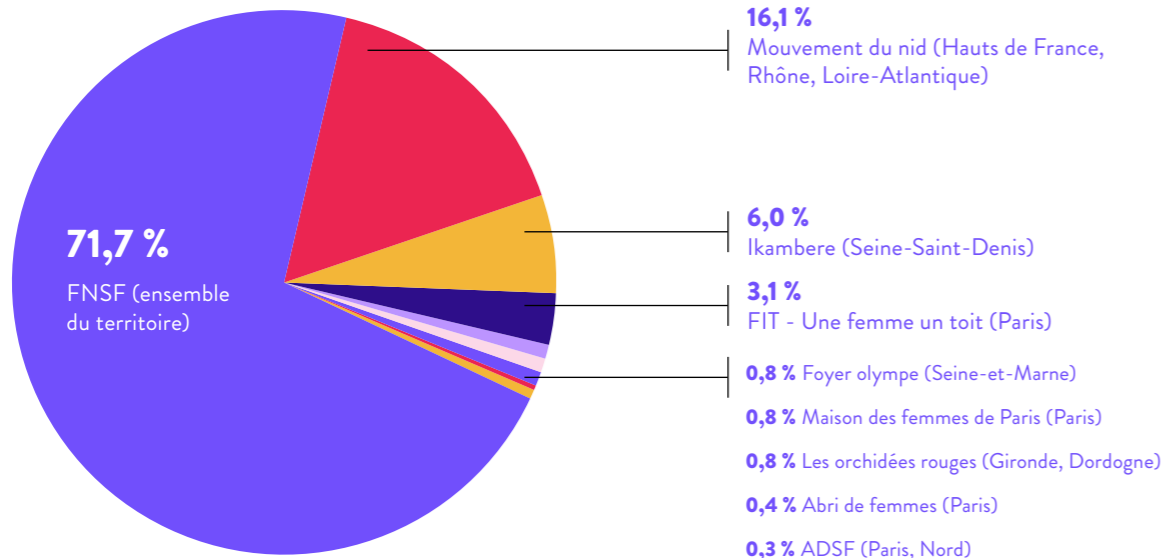
Lancé en décembre 2020 et actif jusqu'à fin août 2021, le dispositif Abri d'Urgence de la Fondation des Femmes consiste à **financer et mettre à la disposition des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences des chambres d'hôtel de qualité** pour des mises en sécurité et courts séjours d'hébergement en urgence de ces femmes et de leurs enfants.

La Fondation des Femmes finance les chambres ainsi qu'une contribution financière pour les associations composée d'une **aide matérielle et d'une contribution à l'accompagnement spécialisé** assuré par leurs professionnel.les sur le plan juridique, psychologique, social (accès au logement), qui doit permettre de sortir le plus rapidement possible de l'emprise et de trouver une solution durable. Le dispositif s'appuie sur une plateforme de réservation d'hôtels du groupe Accor, (dite « CEDA ») sur laquelle les chambres sont proposées à prix coûtant.



Le dispositif a été mobilisé par une trentaine d'associations : environ 20 associations du réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes - acteur historique de l'hébergement et de l'accompagnement des femmes victimes de violences qui a coordonné le projet pour son réseau - ainsi qu'à une dizaine d'autres associations, dont certaines qui répondent à des publics spécifiques (femmes victimes d'exploitation sexuelle, femmes victimes de mutilations sexuelles et génitales ou de mariage forcé, etc.).

PART DES RÉSERVATIONS PAR ASSOCIATION PARTICIPANTE



Après 8 mois d'expérience, il est possible de tirer un bilan extrêmement positif d'Abri d'urgence. Les éléments présentés ci-après s'appuient sur :

- ⊕ Une analyse des données extraites de la plateforme de réservation CEDA du groupe Accor
- ⊕ Une analyse des entretiens réalisés avec les associations participantes
- ⊕ Une analyse des réponses au questionnaire d'impact quantitatif et qualitatif complété par les associations participantes.

02 × Abri d'urgence, un dispositif qui a fait la différence pour les femmes en 2021, en particulier en Ile-de-France

A × SUR CETTE PÉRIODE, ABRI D'URGENCE A COUVERT L'HÉBERGEMENT D'1 FEMME SUR 14 QUI L'AVAIT DEMANDÉ À CE MOMENT LÀ

Entre décembre 2020 et août 2021, Abri d'urgence a permis l'hébergement de 348 femmes et 366 enfants, soit 714 bénéficiaires au total. Avec une durée des séjours de 19 nuitées en moyenne, Abri d'urgence a permis le financement de 13.867 nuitées (6.583 nuitées de femmes et 7.284 nuitées d'enfants).

Sur la période, Abri d'urgence a fait la différence pour les femmes. Abri d'urgence a permis une moyenne de 823 nuitées de femmes par mois. A titre de comparaison, entre le 1er janvier et le 30 juin 2021, le SI-SIAO a enregistré un peu plus de 61.000 nuitées de femmes victimes de violences tous types d'hébergement confondu (soit un peu plus de 10.000 nuitées par mois), dont 18.000 nuitées à l'hôtel (soit environ 3.000 nuitées à l'hôtel par mois).

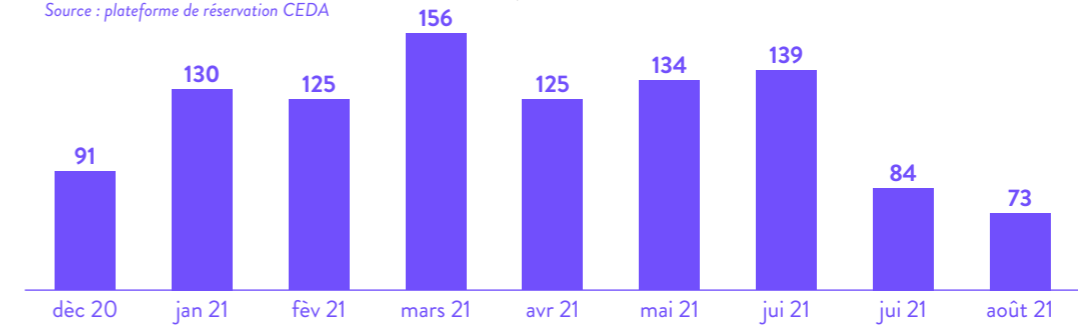
Ainsi, en assurant 20% des nuitées à l'hôtel, Abri d'urgence a permis de couvrir environ 7% des besoins en hébergement d'urgence des femmes victimes de violences sur la période. Autrement dit, Abri d'urgence a permis l'hébergement d'1 femme victime de violence cherchant un abri sur 14 entre décembre 2020 et août 2021.

B × UNE MOBILISATION CONSTANTE DU DISPOSITIF

Sur la période, 117 réservations mensuelles ont été enregistrées en moyenne avec une certaine variation d'un mois à l'autre : l'été 2021 enregistre le moins de réservation (entre 70/80) alors qu'un pic est observé en mars 2021, avec 156 réservations. Il est difficile d'interpréter cette variation dans les réservations, mais le plus petit nombre de réservations en décembre et à l'été peut être imputé d'une part au démarrage du dispositif, d'autre part à sa suspension début septembre qui avait été annoncée aux associations dès début juillet. Elles ont donc probablement réduit le recours au dispositif en conséquence.

NOMBRE DE RÉSERVATION PAR MOIS

Source : plateforme de réservation CEDA



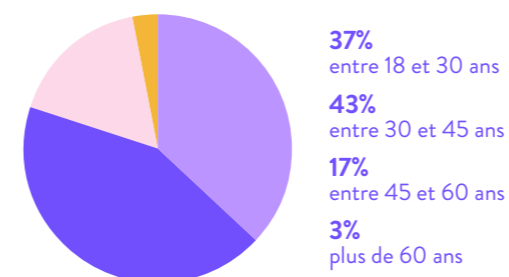
C × UNE HOMOGENÉITÉ DES SITUATIONS VIS-À-VIS DU DANGER EN COURU PAR DES FEMMES PLUTÔT JEUNES

Toutes les associations sont unanimes sur le continuum des violences auxquelles étaient exposées les femmes : violences conjugales et intrafamiliales, violences sexuelles, violences économiques, violences administratives, mariage forcé et vie à la rue parfois. Pour la majorité des associations ayant participé au questionnaire d'impact, certaines femmes bénéficiaires d'Abri d'urgence auraient été en danger de mort si elles n'avaient pas eu accès au dispositif.

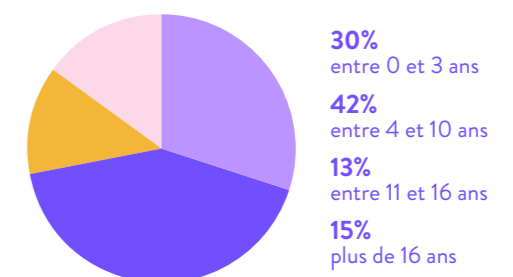
Selon la Fédération Nationale Solidarité Femmes qui a coordonné 71,7% des réservations, ainsi que l'évaluation des situations, la très grande majorité des femmes hébergées grâce à Abri d'urgence (« pour ne pas dire toutes ») vivait en couple dans un logement personnel.

En termes d'âge, on peut noter que 80% des femmes bénéficiaires ont moins de 45 ans et 72% des enfants ont moins de 10 ans.

ÂGE DES FEMMES BÉNÉFICIAIRES



ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

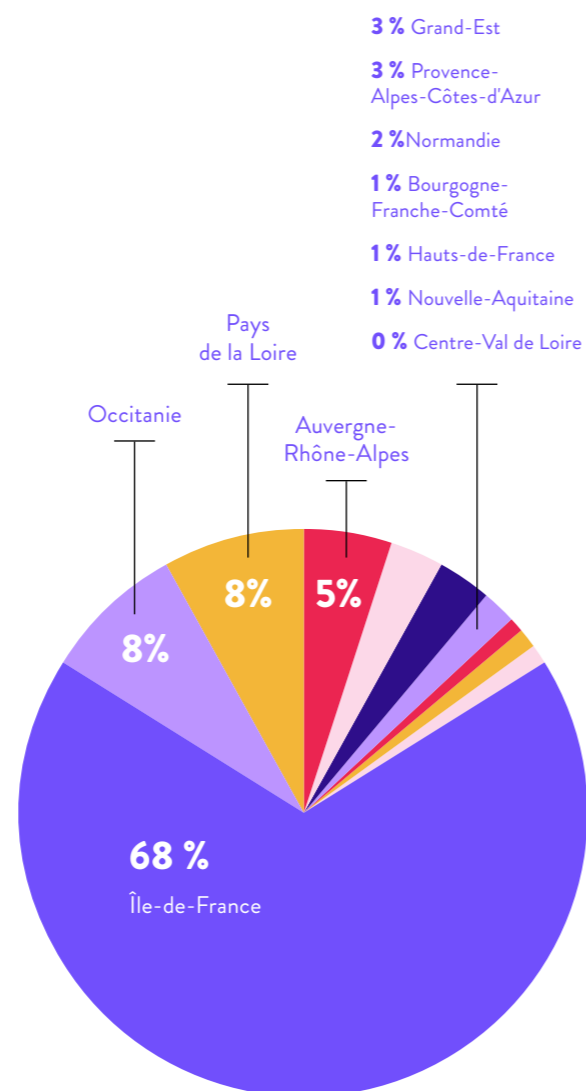


Source : enquête d'impact auprès des associations, sur les nuitées entre novembre 2020 et mars 2021

D × UNE SOLUTION PARTICULIÈREMENT MOBILISÉE EN ZONES URBAINES : L'ÎLE-DE-FRANCE CONCENTRE 68% DES RÉSERVATIONS

L'Île-de-France concentre 68% des réservations et en particulier les départements des Hauts-de-Seine (24% des réservations), de Paris (22% des réservations) et du Val-de-Marne (18% des réservations). Viennent ensuite la région de l'Occitanie, tirée par le département de l'Aude (6% des réservations) puis des Pays de la Loire, tirée par le département de la Loire Atlantique (6% des réservations). Il faut noter que dans la mesure où tous les départements n'étant pas représentés parmi les associations bénéficiaires, ces chiffres sont à prendre avec précaution. Néanmoins la très forte concentration en Île-de-France des besoins résulte de la saturation très importante des dispositifs d'hébergement dans cette région.

PART DES RÉSERVATIONS PAR RÉGION



03 × Bilan qualitatif : un dispositif qui fait ses preuves pour une sortie plus rapide des violences

A × UNE SOLUTION GARANTIE, IMMÉDIATE ET QUI OFFRE UNE FLEXIBILITÉ GÉOGRAPHIQUE POUR S'ADAPTER AUX BESOINS DE PROXIMITÉ OU D'ÉLOIGNEMENT DES FEMMES

« D'habitude, il faut harceler le 115 et on met entre 10 et 15 jours pour obtenir une place »

Témoignages d'associations

« Avant, les femmes restaient toute la journée et on les voyait repartir le soir. On est moins dans la culpabilité car on sait qu'il y a une solution »

D'après le questionnaire d'impact auquel ont participé les associations, le point fort du dispositif qui fait l'unanimité (100% des associations répondantes le mentionnent) réside dans le fait d'avoir la garantie qu'elles vont trouver une solution pour héberger les femmes qui les contactent. En effet, le contexte actuel de forte saturation des hébergements d'urgence et le manque de places adaptées aux femmes victimes de violences ne permet pas aujourd'hui de satisfaire toutes les demandes (cf. développements du rapport ci-après). Cette dimension était particulièrement aiguë dans le contexte de pandémie de COVID et d'augmentation des violences, tout comme de la saturation des dispositifs.

Toutes les associations sont également d'accord avec le fait que « Abri d'Urgence a permis d'augmenter la rapidité de notre réponse aux sollicitations » et toutes pointent « la rapidité de la réservation et la simplicité du dispositif » comme principal point fort du dispositif. En moyenne, il se passe une demi-journée entre la réservation par l'association et l'entrée dans l'hébergement par la femme et ses enfants si elle en a. Un délai à comparer avec le fait que dans le droit commun, il peut en effet s'écouler des jours, voire des mois selon les départements, avant qu'une solution puisse être trouvée.

Cette double garantie soulage fortement la culpabilité des professionnel.le.s des associations.

« Le 115 intervient de manière sectorisée selon les départements. Or, aux femmes qui quittent leur mari violent, on ne peut pas leur dire de retourner dans leur département pour être hébergées »

Témoignages d'associations

Les associations soulignent, comme l'un des points forts du dispositif, la grande couverture territoriale proposée qui permet de s'adapter au mieux aux besoins des femmes, qu'elles souhaitent disposer de chambres à proximité de l'association ou au contraire, de disposer de chambres qui permettent un éloignement du lieu de vie (pour 3 associations répondantes sur 5). L'ensemble des associations considère que les localisations proposées sont satisfaisantes (5 associations sur 5).

« Certaines femmes ne veulent pas des chambres d'hôtel : elles ne veulent pas sortir d'une précarité pour entrer dans une autre précarité. »

« C'est un vrai crève-cœur de les envoyer dans les hôtels sociaux alors qu'elles en ont déjà bavé. C'est la double peine : elles sont victimes, elles sont obligées de quitter leur domicile, et elles sont hébergées dans de mauvaises conditions ».

Témoignages d'associations

Les associations soulignent qu'Abri d'urgence permet également de refuser une solution de logement insalubre ou indigne et donc d'avoir le choix.

B x DES CHAMBRES DE QUALITÉ QUI OFFRENT AUX FEMMES UN SAS ANONYME, SÉCURISANT, DIGNE ET ENCOURAGEANT

« *S'il ne s'est pas passé un drame, c'est uniquement grâce à ce dispositif* »
 « *Ce dispositif est une bulle d'oxygène, un sentiment de sécurité, la meilleure chose possible* »

Elena, bénéficiaire d'Abri d'urgence

« *L'avantage est qu'on peut plus sécuriser l'espace car l'hôtelier ne laisse pas rentrer tout le monde* »

« *Les femmes se sentent respectées. Elles retrouvent de la dignité.* »

« *Cela a permis de redonner de l'espoir à des femmes très en difficulté.* »

Témoignages d'associations

Une majorité des associations participantes apprécie la qualité des chambres proposées. Les associations sont également tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec le fait que « les femmes vivent positivement le fait d'être dans des hôtels de bonne qualité pour les femmes », que « la qualité des chambres est satisfaisante », que « la sécurité des hôtels est satisfaisante » et enfin que « La qualité d'accueil des hôteliers est satisfaisante. Ainsi elles soulignent qu'« Abri d'Urgence sécurise le parcours des femmes » (pour 4 associations répondantes sur 5).

« *On a eu des hôteliers qui ont bien joué le jeu, ils nous appelaient en cas de difficulté* »

« *Nous sommes très satisfaits du mode opératoire de la réservation et du paiement* »

« *Nous sommes globalement très satisfaits du dispositif* »

Témoignage d'association

Hôteliers participants

Pour de nombreuses femmes, le fait que leur situation ne soit pas connue par l'hôtelier (elles se présentent simplement à l'accueil avec un numéro de réservation) est un point très positif du dispositif. Lorsqu'elles l'étaient, les associations apprécient également les bonnes relations entretenues avec les hôteliers.

« *Cela renforce le rapport des femmes à la structure: il y a une forme de confiance qui se crée.* »

Témoignages d'associations

Le sentiment de sécurité et de dignité que ressentent les femmes permet, selon les associations, de favoriser la création d'une relation de confiance avec l'association et facilite le travail d'accompagnement et une sortie plus rapide des violences.

C x UNE SOLUTION TEMPORAIRE QUI OFFRE AUX ASSOCIATIONS UNE FENÊTRE DE TEMPS POUR METTRE EN PLACE L'ACCOMPAGNEMENT ET POUR TROUVER UNE SOLUTION D'HÉBERGEMENT PLUS PÉRENNE

« *Ça change beaucoup de choses. Le manque de logement est un gros frein au parcours de soin et à l'avancement des femmes. Des femmes pouvaient manquer des rendez-vous, venir en larmes, [ne pas être] bien. Une femme qui est préoccupée par son problème de logement, lorsqu'elle vient aux entretiens psy, elle n'est pas ouverte. On n'avance pas sur le psychotrauma car elle n'est pas sécurisée.* »

« *Le dispositif permet d'avoir plus le temps de comprendre la situation de la personne, de l'évaluer, de travailler avec les acteurs de terrain, de trouver des solutions adaptées.* »

« *La mise à l'abri à l'hôtel permet de mettre en sécurité et aussi de dérouler un vrai projet d'accompagnement. Cela permet de mettre en place des rendez-vous sociaux et de soins, et cela facilite la demande d'hébergement [pérenne] pour la travailleuse sociale* »

Témoignages d'associations

Avec une durée moyenne de séjour de 19 nuits, toutes les associations partagent l'idée que « le fait de disposer d'un laps de temps pour trouver une solution pérenne » est l'un des principaux points forts du dispositif et toutes sont d'accord avec le fait que « Abri d'Urgence nous a permis d'améliorer la qualité de notre accompagnement ». Les associations relèvent qu'« Abri d'urgence permet la mise en place d'un cercle vertueux : c'est un gain de temps dans la recherche d'hébergement qui permet d'investir plus de temps dans l'accompagnement et notamment le suivi psychologique. 4 associations sur 5 sont tout à fait d'accord avec le fait que « Abri d'urgence nous a permis d'accompagner plus de femmes qu'avant ».

Pour les associations, participer à Abris d'Urgence a nécessairement été de pair avec une certaine charge de travail à laquelle elles ont pu faire face mais qui s'inscrit globalement dans les procédures habituelles de l'association. 2 associations répondantes sur 5 indiquent avoir recruté pour coordonner le dispositif, afin d'accueillir les femmes, d'organiser la logistique de leur accueil à l'hôtel (réservation, transport, aide matérielle...), de trouver une solution de sortie, d'assurer un accompagnement global et personnalisé durant le temps du séjour à l'hôtel.

Pour une majorité des associations, « le financement disponible pour l'accompagnement social » est l'une des 3 dimensions les plus positives du dispositif. 3 associations répondantes sur 4 considèrent que les forfaits alloués pour gérer ce dispositif sont suffisants pour compenser les coûts engendrés en termes d'accompagnement et d'aide matérielle. Pour compléter, certaines ont eu recours à des cofinancements privés (notamment appels aux dons) et au bénévolat.

4 associations répondantes sur 5 sont tout à fait ou plutôt d'accord avec le fait que « Le soutien pour l'accompagnement psychosocial en particulier est satisfaisant » et 3 avec le fait que « La somme attribuée globalement est satisfaisante » et que « Le soutien matériel et financier aux personnes en particulier est satisfaisant ».

D × ET QUI S'INSCRIT PLEINEMENT DANS LE PAYSAGE PARTENARIAL DE L'HÉBERGEMENT

*“Le dispositif devient un réflexe
pour certains partenaires comme
la police par exemple suite à
des violences subies par une femme.”*

Témoignages d'associations

*“[Cela] permet aussi de les héberger
en sortie d'hospitalisation (orienté par hôpitaux),
et en sortie de violences (orienté par police)”*

Abris d'urgence a rapidement trouvé sa place dans le paysage multi-partenarial de l'hébergement : les associations ont indiqué avoir mobilisé, pour l'accompagnement des femmes, les partenaires réguliers, tels que le 115/SIAO, la police/gendarmerie, la justice, la préfecture/OFII et divers associations parties prenantes (Réseau FNSF, EMMAUS H18, FTDA, etc).

E × UN DISPOSITIF EFFICACE QUI ACCÉLÈRE LA SORTIE DES VIOLENCES ET LIMITE LES RETOURS CHEZ LE CONJOINT

Les associations pointent en particulier que « la qualité de la réponse apportée (sécurité, accompagnement, lieu) renforce la capacité des femmes à sortir définitivement des violences » (4 tout à fait ou plutôt d'accord sur 5), que « Abri d'Urgence a permis une plus grande efficacité du travail permettant de sortir de l'emprise vis-à-vis de l'auteur des violences » (3 tout à fait d'accord sur 5). La qualité des lieux où séjournent les femmes, leur relatif “anonymat” dans les hôtels, la prise en charge individuelle permise par ce dispositif améliore l'impact du travail des associations et diminue les risques de retour vers le conjoint violent ou la situation de violence. La FNSF indique que les retours au domicile conjugal sont très rares, de l'ordre de 3%, soit une proportion extrêmement basse d'après l'expérience des associations. On peut raisonnablement imaginer que dans l'hébergement non spécialisé ce chiffre est beaucoup plus élevé, d'autant plus lorsque l'hébergement est précaire.

04 × Quelques points d'amélioration

Si les associations sur unanimes sur l'utilité d'Abris d'urgence, elle pointe néanmoins quelques limites :

- ⊕ Abri d'urgence et l'hébergement en hôtel n'est pas adapté à toutes les femmes, notamment celles avec des enfants et plus particulièrement des jeunes enfants, selon 2 associations répondantes sur 5. Les appart'hôtels, également disponibles sur la plateforme, sont de ce point de vue plus adaptés.
- ⊕ Certaines femmes ne sont pas, à ce moment-là de leur parcours, en capacité de vivre seules.
- ⊕ La continuité dans l'hébergement n'est pas toujours possible puisqu'il arrive qu'au moment de vouloir prolonger le séjour, l'hôtel où réside la femme n'a alors plus de disponibilité – ce qui impose alors de changer d'hôtel, parfois de ville ;
- ⊕ La question de l'hébergement à la suite du séjour à l'hôtel reste posée puisque malgré / à l'issue de ce sas, il n'est pas toujours possible de trouver une solution durable. Pour 80% des associations, une augmentation de la durée de séjour est souhaitable.

05 × Enseignements

Le programme Abri d'Urgence témoigne à la fois de l'importance des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière de mise en sécurité et d'hébergement des femmes victimes de violences :

- ⊕ Quantitatifs car les besoins des associations sont structurels, s'étendant bien au-delà de la période de confinement.
- ⊕ Qualitatifs car on constate que les associations bénéficiaires trouvent dans ce dispositif une capacité inédite à sécuriser et accompagner des femmes et leurs enfants dans de bonnes conditions, ce qui renforce l'impact positif de leur travail en terme de sortie de l'emprise, de démarches administratives, de capacité à trouver une solution d'hébergement ou de logement de qualité, d'amélioration des perspectives d'insertion pour les femmes concernées. Les grandes flexibilité, réactivité et incondtionnalité du dispositif sont des atouts qu'il conviendrait de renforcer dans les politiques d'hébergement, comme ce rapport le démontre.

CE QUE L'ON SAIT DU PARCOURS DANS L'HÉBERGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

02

01 × Entre 20.000 et 30.000 femmes

auraient aujourd'hui besoin

d'un hébergement pour sortir des violences

Il est possible d'estimer le nombre de femmes qui ont besoin d'un hébergement, considérant les données publiques sur les violences et le ratio estimé par les associations spécialisées que 17% des femmes victimes de violences ont besoin d'un hébergement.

Aussi, selon les deux scénarii envisageables, on peut estimer qu'entre 21 250 et 35 700 femmes auraient aujourd'hui besoin d'un hébergement pour sortir des violences :

⊕ En considérant le nombre de femmes victimes selon l'enquête de prévalence annuelle de l'INSEE, soit environ 210 000⁹ femmes. Si 17% d'entre elles ont besoin d'un hébergement, **alors cela représente 35 700 femmes ;**

⊕ En considérant le nombre de femmes victimes qui parviennent à se déclarer chaque année auprès des forces de l'ordre, soit environ 125 000 femmes¹⁰, 17% d'entre elles ont besoin d'un hébergement, **alors cela représente 21 250 femmes.**

Si ces chiffres semblent énormes à première vue, ils sont en réalité cohérents avec l'expérience des associations spécialisées. D'après la FNSF, 17 associations, représentant environ 1/3 du parc géré par ses associations, ont pu répondre à 1052 demandes de femmes en 2020 pour 3393 demandes qui leur étaient faites. En extrapolant ce chiffre à l'ensemble du réseau FNSF, on peut donc estimer que l'ensemble du réseau a été le témoin de 3 fois ce nombre, soit environ 10.000 demandes en 2020.

Le caractère massif des demandes est apparu très clairement lors des entretiens avec les associations.

⊕ L'association Libre Terre des femmes dans le 19^{ème} à Paris indique « *On ne voit pourtant que la partie émergée de l'iceberg... mais on accueille environ 550 femmes victimes de violences conjugales par an. Toutes ont besoin de quitter le domicile et toutes ont besoin d'un hébergement.* ».

⊕ Selon l'association Savoie de femmes, 165 femmes qu'elles accompagnent chaque année demandent un hébergement (c'est-à-dire un tiers des 500 femmes accompagnées ; un autre tiers demande un logement et le dernier tiers n'a pas de demande exprimée).

⊕ A Toulouse, l'association l'APIAF fait part de 349 demandes d'hébergement de type insertion pour des femmes victimes de violences enregistrées en 2020.

⁹ | Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2019 - INSEE-ONDRP-SSMSI.

¹⁰ | Part des femmes parmi les victimes de violences conjugales enregistrées par les services de police et de gendarmerie : 125 840, Ministère de l'intérieur, cité par HCE – page 11 dans « TABLEAU DE BORD D'INDICATEURS Politique de lutte contre les violences conjugales Année 2019 », publié en juin 2021 https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_-_indicateurs_violences_conjugales_-_2019-2.pdf

02× Mais seule une partie en demande :

le rôle clé du repérage et des Services

intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)

A × IDENTIFIER LES VIOLENCES AU MOMENT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'HÉBERGEMENT, UN ENJEU CLÉ POUR PRIORISER LA DEMANDE ET PROPOSER UNE SOLUTION ADAPTÉE

En théorie, une demande d'hébergement pour une femme victime de violence est formellement reconnue dès lors qu'elle est enregistrée par le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) géré dans chaque département par une association du secteur de l'hébergement. L'Article L345-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit en effet que « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil

et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité».

Le recensement des demandes d'hébergement d'urgence ou d'insertion ainsi que de logement adapté passe :

- ➔ pour l'urgence, par une ligne téléphonique, le 115
- ➔ pour l'insertion, par une équipe en lien avec les professionnel.le.s du travail social du territoire.

La demande peut venir des femmes directement, mais aussi de différents partenaires : associations spécialisées dans l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des femmes victimes de violences, ligne téléphonique 3919, forces de l'ordre, hôpitaux ou centres de santé, etc. En effet, de nombreux professionnel.le.s sont susceptibles d'être au contact de femmes victimes de violences et de jouer un rôle dans la révélation des violences et l'orientation des femmes. Selon l'INSEE¹¹, « en moyenne entre 2011 et 2018, 15 % des victimes de violences conjugales par conjoint cohabitant au moment de l'enquête ont été vues par un médecin, 14 % ont consulté au moins une fois un psychiatre ou un psychologue et 12 % ont parlé de leur situation avec les services sociaux. »

Dans son étude sur l'hébergement des femmes victimes de violences réalisée en 2015, le SIAO 49¹² indique : « En 2015, le 115 a reçu 494 appels (représentants 77 ménages ou 174 personnes) au motif « femmes victimes de violences conjugales ». 71% des appels, sont passés par la femme elle-même, 23% par un intervenant social et 6% par des tiers.

Favoriser la révélation des violences est toujours essentielle pour pouvoir proposer une orientation adaptée aux femmes et c'est encore plus vrai dans le cas de l'hébergement : toute demande d'hébergement d'une femme victime de violence fait l'objet d'une priorisation. Si cela ne signifie que toutes les demandes trouvent une réponse, il existe un certain nombre de places spécifiquement adaptées aux besoins des femmes victimes de violences.

Favoriser la révélation des violences est toujours essentielle pour pouvoir proposer une orientation adaptée aux femmes et c'est encore plus vrai dans le cas de l'hébergement : toute demande d'hébergement d'une femme victime de violence fait l'objet d'une priorisation. Si cela ne signifie que toutes les demandes trouvent une réponse, il existe un certain nombre de places spécifiquement adaptées aux besoins des femmes victimes de violences.

B × POURTANT AUJOURD'HUI LES FEMMES REPRÉSENTENT UNE FAIBLE PART DES DEMANDES ENREGISTRÉES PAR LES SIAO

Si une part des femmes révèlent spontanément des faits violences au cours des échanges avec les écoutant.e.s du 115/SIAO ou tou.te.s professionnel.le.s du travail social, il est avéré qu'une autre partie ne le mentionne pas, pour des questions de sécurité (impossibilité de parler au moment de l'appel par exemple), de honte ou de culpabilité, et ignorant que cette situation justifie des solutions spécifiques et constitue un facteur de priorisation de la demande.

A ce jour et en raison des dysfonctionnements majeurs du logiciel SI-SIAO, il n'est pas possible de connaître la part des femmes victimes de violences parmi l'ensemble des demandes enregistrées par l'ensemble des SIAO. Mais les SIAO reconnaissent eux-mêmes qu'une part des situations leur échappe. Sur la base des rapports d'activités de quelques SIAO et sans étude exhaustive qui permettrait de le confirmer, il apparaît que les situations de violences représentent une très faible part des demandes enregistrées :

- ➔ Le SIAO de Seine-Saint-Denis (93) indique comptabiliser **3%¹³ de demandes de femmes victimes de violences** parmi les demandes enregistrées ;
- ➔ Le SIAO de Paris (75) indique qu'au 31 août 2021, **les demandes des femmes victimes de violences** représentaient alors **1,9%¹⁴** des demandes en cours (224 demandes en cours pour 11 839 demandes totales enregistrées) ;
- ➔ Le SIAO de la Savoie (73) enregistré **0,4%¹⁵ de demandes de femmes victimes de violences** parmi les demandes enregistrées ;
- ➔ Le SIAO du Val-d'Oise (95) enregistre **1,3% de demandes de femmes victimes de violences**
- ➔ Le SIAO de l'Isère (38) indiquait que **les femmes victimes de violences représentaient 7%¹⁶** de l'ensemble des ménages demandeurs d'un hébergement d'urgence en 2016.

Pourtant selon Françoise Brié, directrice de la FNSF, à l'issue d'un travail de partenariat renforcé avec le SIAO des Hauts-de-Seine (92) en 2016, ce dernier enregistrait environ 10% de demandes de la part de femmes victimes de violences – une proportion qui semble correspondre davantage à la prévalence du phénomène.

C × UN SOUS-REPÉRAGE DÛ AU MANQUE D'OUTILLAGE ET DE FORMATION

Les SIAO entendus lors des entretiens démontrent une réelle volonté de répondre au mieux aux demandes des femmes victimes de violences. Certains indiquent que les écoutant.e.s du 115 sont particulièrement sensibilisé.e.s à la question des violences. Certains ont désigné des « référent.e.s violences » pour faciliter le traitement des demandes des femmes victimes de violences. Certains ont mis en place des partenariats avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

11 | INSEE, Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », 2019, Page 181 <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/120051/962866/file/RapportCVS2019.pdf>

12 | <http://www.siao49.fr/wp-content/uploads/2017/11/Rapport-de-l-Etude-sp%C3%A9cifique-sur-lh%C3%A9bergement-des-femmes-victimes-de-violences-dans-le-dpt-de-Maine-et-Loire.pdf>

13 | Rapport d'activité 2020

14 | Données transmises par le SSP de Paris

15 | Rapport d'activité 2019

16 | <https://www.lametro.fr/cms/viewFile.php?idtf=2914&path=Cahier-de-l-observatoire-de-l-habitat-2017-Observation-des-demandes-des-parcours-et-de-l-offre-d-hebergement-sur-le-territoire-metropolitain.pdf>

Ils reconnaissent malgré tout qu'ils se sentent très peu équipés pour s'assurer d'un bon repérage des situations de violences. Si certain.e.s écoutant.e.s sont équipés d'une grille de conduite d'entretien, elle reste généraliste. Par ailleurs, les écoutant.e.s n'ont le plus souvent pas de formation en travail social et leur formation est souvent assurée en interne par les chef.fe.s de service - des professionnel.le.s du travail social le plus souvent, mais très loin d'être tou.te.s réellement formé.e.s au repérage des violences faites aux femmes et ses mécanismes. Les SIAO n'ont à leur disposition **ni consignes ni référentiel relatifs au repérage des violences et les formations sur le sujet restent encore exceptionnelles.**

Ce défaut d'outils et de formation conduit parfois à un défaut de prise en compte des situations des femmes victimes de violences : selon le témoignage d'une association, certains SIAO attendraient même des preuves des violences, tels qu'une plainte, un certificat médical, ou le fait que les épisodes de violences soient extrêmement récents – considérant que si une femme a été hébergée quelques nuits chez un.e tiers, le caractère urgent de la demande ne pourrait pas être reconnu car les violences ne seraient pas suffisamment récentes.

Il peut également être noté une certaine incompréhension – voire résistance – du secteur de l'hébergement d'urgence généraliste à la catégorisation et la hiérarchisation des demandes, dans un contexte global de saturation qui confronte souvent les SIAO à des choix extrêmement difficiles sur le plan éthique. La sensibilisation aux enjeux spécifiques – notamment du danger – auxquels font face les femmes victimes de violence devrait faciliter la levée de ces difficultés, bien qu'une part réside dans l'insuffisance et l'inadaptation du parc d'hébergement.

Aussi, l'ensemble des SIAO entendu indiquent être particulièrement intéressés par la mise à leur disposition d'outils, de formations et de protocoles sur les violences, qui permettent un meilleur repérage des situations de violences en faisant émerger un faisceau d'indices et de signaux par exemple. Le développement du questionnement systématique notamment pour les professionnel.le.s de santé¹⁷ visant à détecter les violences au sein du couple « même en l'absence de signe d'alerte » pourrait inspirer l'élaboration des outils et des formations.

attention !

Le meilleur outillage des SIAO au repérage des violence ne devra pas conduire à une hiérarchisation des demandes entre les femmes victimes de violences au regard de l'urgence ou du danger évalué : toutes les femmes victimes de violences qui souhaitent quitter leur domicile doivent pouvoir le faire. Par ailleurs, l'évaluation du danger demeure une démarche complexe qui ne peut être assurée que par des professionnel.le.s disposant d'une formation avancée et d'une expérience sur le sujet.

Les SIAO pointent également des situations spécifiques pour lesquelles des consignes, voire un protocole serait intéressant : il est arrivé par exemple qu'une femme qui appelle demande à l'écoutant.e 115 d'appeler la police ; il peut arriver que les professionnel.le.s du travail social qui accompagnent un ménage doivent faire face à des violences du conjoint contre la conjointe ; il arrive également fréquemment qu'ils ou elles soupçonnent des hôteliers de violences contre les femmes hébergées dans leurs établissements ; plus globalement, des conseils sur la gestion émotionnelle des appels semble bienvenus ainsi que sur les mécanismes des violences et l'emprise, qui conduisent parfois les femmes à refuser des solutions d'hébergement ou à retourner à leur domicile avec leur conjoint.

Dans la même logique, proposer un référentiel terminologique serait particulièrement pertinent (définition des violences, différences entre violences masculines dans le couple et violences intrafamiliales).

17 | Recommandation de la Haute Autorité de Santé https://www.has-sante.fr/jcms/p_3104867/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple

L'ensemble des SIAO entendu indiquent être particulièrement intéressés par la mise à leur disposition d'outils, de formations et de protocoles sur les violences

outil à connaître

➔ **Les kits de formation « Les violences au sein du couple » de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)**

Composé d'un court-métrage et d'un livret d'accompagnement, le kit présente les mécanismes des violences au sein du couple, le repérage, la prise en charge par la professionnelle ou le professionnel et le travail en réseau. Il s'adresse aux professionnel.le.s de la police, de la gendarmerie, aux médecins et aux professionnel.le.s du travail social, notamment. La MIPROF propose également une « attestation sociale type », établie à destination des professionnel.le.s du travail social et validée par le Conseil supérieur du travail social (CSTS) ainsi que par les trois organismes de formation du travail social.

A retrouver ici ➔

La nécessité de mieux prendre en compte la problématique des violences est d'autant plus forte dans un contexte d'augmentation forte des demandes de mise à l'abri de la part des femmes, et d'augmentation plus rapide que celles des hommes. L'étude du Samu Social de Paris sur les « Les femmes seules dans le dispositif de veille sociale », conduite en 2016, montre en effet qu'entre 2006 et 2016, hausse constante des demandes de mise à l'abri des femmes (+66%), plus forte que la hausse des demandes des hommes (+44%) – dans un contexte où les demandes ont augmenté de +48% tous sexes confondus (nombre de personnes ayant fait au moins une demande dans l'année). Les nouvelles demandes arrivent sans cesse : en 2016, environ 70% des demandes l'étaient de primo-demandeuses.

D × L'INTÉRÊT DE DISPOSITIFS COUPE-FIL POUR LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

Le renforcement de la place des associations spécialisées dans le parcours des femmes et l'amélioration de la coordination entre les SIAO, les associations spécialisées, en lien avec la ligne d'écoute nationale 3919 Violence Femmes Info et la FNSF, sont clés pour la prise en charge en urgence des femmes victimes de violences.

Les associations spécialisées dans l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des femmes victimes de violences sont en première ligne de l'accueil des femmes et jouent un rôle clé dans l'enregistrement des demandes d'hébergement des femmes.

En effet, lorsqu'elles ne peuvent répondre directement à la demande d'hébergement avec les places qu'elles gèrent en propre, les associations :

- ➔ Appellent le 115, le plus souvent leur point de contact privilégié au sein des SIAO et dans les meilleurs des cas, les dispositifs coupe fil de gestion des demandes en urgence ;
- ➔ Enregistrent les demandes des femmes en complétant les fiches d'évaluation dans le logiciel du SIAO (certaines associations partagent d'ailleurs avoir « l'impression qu'on se déleste sur nous » pour compléter ces demandes pour des femmes qui sont « envoyées » par des professionnel.le.s du travail social, qui pourraient le faire directement) ;
- ➔ Elles relancent et insistent pour appuyer les demandes – notamment lorsqu'il y a des résistances à considérer la situation urgente ou les violences avérées ;
- ➔ Parfois, elles participent aux commissions d'attribution des places.

Ce renforcement de la place des associations spécialisées est notamment prévu dans les termes de la Circulaire interministérielle du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales. Une charte signée en 2019 prévoit notamment la désignation de points de contact privilégiés pour le 3919 dans les SIAO. Cependant, la mise en œuvre de ces deux outils est loin d'être effective dans la totalité des départements.

L'existence de dispositifs coupe-fil est clé notamment sur les territoires sur lesquels le 115 est extrêmement saturé. A titre d'illustration, lors d'un entretien, le SIAO de la Seine-Saint-Denis a indiqué recevoir environ 2000 appels par jours de 1000 numéros différents (dont 500 relèvent d'une nouvelle prise en charge) et « les bons jours, 600 appels sont décrochés ».

Selon Marie Cervetti, ancienne directrice du centre d'hébergement du FIT – une femme, un toit et ancienne membre du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes : « Le 115 n'a pas vocation à être plus connu des femmes. Le 3919 doit rester le numéro de référence pour les femmes victimes de violences. La FNSF a des lieux pour mettre à l'abri en urgence. Au 115, il faut attendre pendant des heures et rappeler chaque jour car c'est très rare d'avoir une place pour plusieurs jours... Une fois hébergées, les femmes doivent quitter les lieux à 7h du matin et revenir à 19h car les centres ne restent pas ouverts la journée. Je ne dirais jamais à une femme victime de violences d'appeler le 115 ! ».

bonne pratique

➔ la « Plateforme d'accueil pour les femmes victimes de violences conjugales » de Haute-Garonne co-porté par le SIAO 31 – géré par le CCAS de Toulouse - et les associations spécialisées Olympe de Gouge et l'APIAF (membres du réseau Solidarité Femmes)

La plateforme a été mise en place depuis 2014 afin d'éviter le guichet unique pour tous les publics mais afin d'assurer une prise en charge adaptée des femmes victimes de violences. Les associations spécialisées réunies au sein de la plateforme : accueillent les femmes (permanences physiques ou téléphoniques), évaluent les situations et complètent les demandes d'hébergement ; participent à la Commission d'attribution des places d'hébergement en insertion (1/semaine) et sont en lien téléphonique avec l'équipe du 115 (pour l'urgence) 2 à 3 fois par semaine ; assurent l'accompagnement/accès aux droits au long cours. De son côté, le SIAO oriente les femmes qui auront signalé des violences conjugales vers la plateforme pour réaliser l'évaluation.

En 2020, la Plateforme a géré 349 demandes d'hébergement de type insertion pour des femmes victimes de violences : 68% n'ont pas de solution ; 25% ont obtenu une place d'hébergement ; 7% ont trouvé une autre solution. Au moment de la demande, 41% des femmes étaient en hôtel ; 32% au domicile ; 19% hébergées par des tiers ; 5% en CHU et 4% à la rue ou sur des places 115.

E × LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES DU SI-SIAO EN QUESTION

Dans le cadre du Grenelle, il a été annoncé la mise à disposition des forces de l'ordre d'une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence, utilisable en cas de carence du 115. Une enquête plus poussée serait nécessaire pour évaluer l'impact de ce dispositif mais des craintes ont été partagées au regard de la potentielle mise en danger pour les femmes hébergées du fait que les adresses de places et les noms des personnes hébergées soient facilement accessibles.

Le SIAO de Haute-Garonne ainsi que l'association APIAF a également partagé de fortes craintes relatives aux données dans le SI-SIAO, indiquant que les bases de données nationales recensant les personnes hébergées et les places d'hébergement (et leurs adresses) étaient accessibles à un très grand nombre de professionnel.le.s et d'institutions. Si elles reconnaissent le caractère « louable » de l'objectif poursuivi qui est de « suivre le parcours dans l'hébergement », les organisations toulousaines considèrent que la sécurité des femmes n'est pas garantie. Aussi, dès lors que la case « victimes de violences » est cochée dans le SI-SIAO 31, tout l'historique de l'hébergement est masqué par défaut et l'accès aux informations est réservé au 115 du département. Par ailleurs, le SIAO a codifié les hôtels et centres d'hébergement qui accueillent des femmes victimes de violences de telle sorte qu'il n'est pas possible de savoir où les femmes sont ou ont été hébergées. De son côté, l'APIAF codifie aussi les noms des femmes. Plusieurs associations de réseau Solidarité Femmes soulignent les mêmes difficultés.

03 × Où sont les femmes dans l'hébergement ?

Souvent sans solutions, très souvent sans solutions adaptées

A × L'ORIENTATION DES FEMMES, PUBLIC PRIORITAIRE PARMIS D'AUTRES ET LA SPÉCIFICITÉ DE L'ÉLOIGNEMENT DU DOMICILE

Théoriquement universel, l'accès est conditionné dans la pratique et la priorisation des femmes victimes de violences est relative

L'article L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit un accueil universel et inconditionnel des personnes « sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

Néanmoins dans les faits, et faute de places en nombre suffisant, les SIAO doivent hiérarchiser les demandes et faire des choix. Aussi d'après le Projet annuel de performance annexé au projet de loi de finance pour 2022¹⁸ et relatif au Programme 177 (qui finance la politique de l'hébergement), l'indicateur « Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement (du point de vue de l'utilisateur) » est estimé à 45,2% en 2019, 42,1% en 2020 et prévu à 53% pour 2021 et 54% pour 2022.

Les SIAO procèdent donc à la hiérarchisation des demandes selon différents critères de vulnérabilité (état de violences, présence d'enfant, niveau d'autonomie, etc.) et selon les places disponibles dans le département. D'après les entretiens conduits, le public des femmes victimes de violences semble constituer un public prioritaire. Toutefois, il faut noter qu'il s'agit d'un public prioritaire parmi de nombreux autres publics prioritaires : « Ce n'est pas une priorité absolue » indique l'un des SIAO entendu.

S'il semble clair que les Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) doivent prendre en compte les situations des « femmes cumulant les difficultés d'ordre familial, social et économique »¹⁹, il n'est pas évident d'identifier où et comment le caractère prioritaire du public « femmes victimes de violences » est formalisé, et de savoir s'il fait l'objet de consignes officielles nationales, de consignes des Préfet.e.s (responsables de la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence pour les personnes sans-abri) ou s'il relève de l'initiative des SIAO.

Certains SIAO évoquent des difficultés à faire correspondre la demande et l'offre d'hébergement spécialisée pour les femmes victimes de violences. Le représentant d'un SIAO confie qu'« il y a toujours une ambivalence par rapport aux structures spécifiques : plus les places sont spécifiques, plus l'orientation est compliquée ».

18 | <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/13723>

19 | Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41903>

Reconnaissant que les échanges entre SIAO et associations spécialisées s'améliorent, certains SIAO font néanmoins part d'un certain agacement vis-à-vis de l'admission directe réalisée par les centres spécialisés – considérant qu'il s'agit là d'une rupture d'égalité entre les demandes et d'un défaut de transparence – « peut-être que la personne qui a accès n'est pas celle qui en a le plus besoin ? » – considérant que ces admissions « échappent à un régulateur neutre et extérieur » que constituerait donc les SIAO. Les reproches portent également sur le fait que l'information ne leur est pas transmise « l'existence de circuits parallèles rend toujours l'attribution plus compliquée notamment pour le reporting avec des bases de données non mises à jour ».

Il convient en effet de rappeler que les chef.fe.s d'établissement ont le dernier mot sur l'accueil de la personne (Article L345-2-7²⁰ du Code de l'action sociale et des familles) : elles et ils peuvent admettre des personnes en direct et refuser des personnes s'ils ou elles considèrent que leur hébergement n'est pas adapté, qu'il s'agisse de questions de sécurité (en cas de très grand danger et lorsque l'ex-conjoint est susceptible de « traquer » sa compagne, un hébergement en diffus ou un centre qui ne dispose pas de vigile à l'entrée ou gardiennage de nuit ne sont par exemple pas adaptés) ou de degré d'avancement dans la sortie des violences (certains centres vont privilégier l'accès à des femmes une fois la séparation avec l'ancien conjoint actée).

L'éloignement du domicile : une organisation encore artisanale

Certaines femmes victimes de violences demandent un éloignement de leur domicile, qu'il s'agisse d'un éloignement intra-départemental ou vers un autre département. Aujourd'hui la coordination entre départements s'organise de manière informelle et les SIAO et les associations reconnaissent quelques difficultés à l'assurer. En effet, chaque SIAO a déjà ses demandes – toujours dans un contexte de forte saturation des dispositifs – et peut être réticent à prioriser la demande d'un autre département.

Il faut noter également les multiples freins à l'éloignement notamment lorsqu'il y a des enfants et une autorité parentale partagée avec le père violent – et le risque qu'encourt la femme d'être poursuivie pour non présentation d'enfant si elle s'enfuit avec ses enfants.

La FNSF a mis en place depuis 20 ans un dispositif de mise en sécurité pour femmes en grave danger par éloignement géographique (voir encadré ci-après) pour lequel une admission directe de la structure d'hébergement est nécessaire pour des raisons de rapidité et de sécurité, les SIAO étant informés dès que possible de l'entrée en hébergement.

Des réflexions semblent en cours pour l'élaboration de protocoles d'éloignement notamment à l'échelle régionale, en Ile-de-France et en Rhône-Alpes. Le dispositif de mise en sécurité de la FNSF – auquel ont parfois recours les SIAO eux-mêmes – pourrait être développé tout en s'articulant avec les SIAO dans le cadre d'une réflexion nationale et partenariale.

20 | <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIAR-TI000032397208/2016-04-15/>
« Les personnes morales assurant un hébergement peuvent admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le service intégré d'accueil et d'orientation. », rappelé par la circulaire interministérielle n°CABINET/2013/197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales
« La convention a également vocation à permettre, pour répondre à l'urgence et à la spécificité des besoins des femmes victimes de violences, leur admission directe dans les structures spécialisées, quand elles existent, toujours en articulation avec le SIAO, afin qu'il puisse remplir de fait sa mission d'observation sociale. »

↳ Le dispositif d'éloignement de la FNSF ²³

Le dispositif repose avant tout sur la solidarité qui existe entre les associations réunies au sein de la Fédération qui facilite les échanges en direct entre associations ainsi que par le maillage territorial assuré par les 73 associations.

Lorsqu'une situation se présente, le/la professionnel.le d'une des associations fait parvenir une fiche de liaison à la Fédération, sur laquelle sont renseignées notamment la composition familiale et les raisons pour lesquelles l'éloignement est demandé. La demande est alors transmise à toutes les associations affiliées qui pourront contacter la structure demandeuse si elles ont la capacité de répondre à la demande.

En 2018, le dispositif a bénéficié à 147 femmes et 236 enfants. Il peut être noté que parmi elles, 78% avaient été menacées de mort et 67% vivaient un contrôle permanent. Près de 50% avaient déclaré des violences sexuelles et 94% des violences physiques graves dont des tentatives de meurtres (22%). Pour plus de 50%, les violences duraient depuis moins de 5 ans et avaient pu démarrer dès le début de la relation ou lors d'une grossesse. 6% d'entre elles avaient déclaré une tentative de suicide.

21 | <https://www.solidaritefemmes.org/actualites/enquete-mes2018>

B x PRÈS DE LA MOITIÉ DES FEMMES SANS SOLUTIONS ?

Estimer la part des demandes pourvues reste aujourd'hui un exercice délicat, faute de données exhaustives et fiables. Néanmoins, les éléments qui existent sont cohérents et convergent vers un même ordre de grandeur : **près de la moitié des femmes qui le demandent n'a pas accès à un hébergement.**

↳ **Les données du SI-SIAO : sur un jour donné, près de 40% des femmes victimes de violences qui ont demandé un hébergement n'ont pas eu de solution (un tiers des femmes avec enfant et la moitié des femmes sans enfants n'ont pas accès à une solution d'hébergement)**

D'après les données extraites du SI-SIAO sur la journée du 28 juin 2021, près de 70% des demandes de femmes victimes de violences avec enfant et 50% des demandes des femmes victimes de violences sans enfant ont été pourvues. Ainsi, un tiers des femmes avec enfant et la moitié des femmes sans enfants n'ont pas accès à une solution d'hébergement.

Ces chiffres masquent évidemment une grande diversité de situations d'un territoire à l'autre.

A Paris, le SIAO insertion indique qu'entre mai et octobre 2021 (6 mois), 40 femmes victimes de violences (et leurs 41 enfants) ont obtenu une place d'hébergement (CHU ou CHRS). Si les données sur la part des demandes pourvues n'est pas disponible, un rapprochement avec le chiffre de 224 demandes en cours de places d'hébergement en insertion pour des femmes victimes de violences au 31 août 2021 laisse présager d'un taux de demande pourvu très faible.

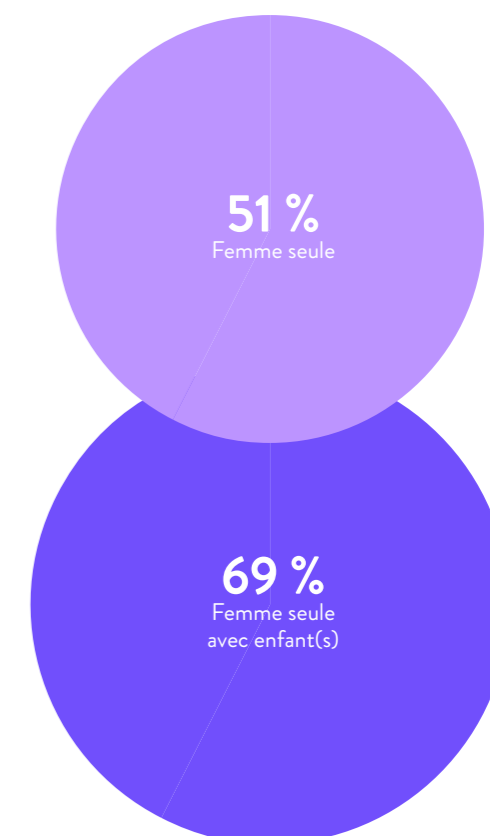
En Seine-Saint-Denis, le SIAO ne dispose pas de données spécifiques sur l'admission des femmes victimes de violences mais indique que d'une manière générale, il répond à 1 orientation pour 10 demandes reçues (tous publics) et que la proportion pour les femmes est certainement légèrement supérieure du fait de la priorisation du public mais au bout d'un certain délai : « très souvent la 1^{ère} demande 115 aboutit à un défaut d'orientation, bien que les publics femmes victimes de violences et femmes sorties de maternité avec un nourrisson sont prioritaires ».

En Savoie, la situation semble meilleure : le SIAO indique que les demandes des femmes victimes de violence sont systématiquement pourvues – mais reconnaît que parfois « les places dédiées ne sont pas suffisantes pour les accueillir alors on doit pousser les murs ».

À noter qu'à l'inverse, quand les places sont vides, elles restent vides et sont toujours disponibles pour des femmes victimes de violences.

Près de la moitié des femmes qui le demandent n'a pas accès à un hébergement

Part des demandes pourvues parmi les demandes enregistrées par le 115 le 28 juin 2021, par type de public
Source – FAS/SI-SIAO France entière



👉 Les données de la FNSF : deux-tiers des demandes sont non pourvues

De son côté, la FNSF indique répondre à un tiers des demandes qu'elle reçoit avec les places d'hébergement qu'elle a en gestion : 17 associations répondantes ont indiqué avoir reçu 3393 demandes et avoir pu héberger 1052 femmes en 2020. **Deux-tiers des demandes sont donc non pourvues.** Certains territoires sont plus particulièrement en tension : un quart des associations ne répond qu'à 10% à 13% des demandes.

A Bordeaux, l'APAFED indique parvenir à héberger 1 femme pour 4 demandes reçues : les 3/4 des demandes sont non pourvues. A Toulouse, l'APIAF indique avoir besoin de 2 fois plus de places : la moitié des demandes sont donc non pourvues.

👉 Les estimations du HCE : une femme sur dix peut avoir accès à l'hébergement

Dans son tableau de bord d'indicateurs pour la Politique de lutte contre les violences conjugales publié en juin 2021, le HCE²⁴ estime qu'une femme sur dix peut effectivement avoir accès à l'hébergement. Le HCE procède aux calculs suivants : « si l'on part du chiffre de 210 000 femmes victimes de violences conjugales chaque année (CVS), et que 17% ont besoin d'un hébergement, alors 35 700 femmes ont besoin d'un hébergement. Si l'on considère que chacune de ces femmes a en moyenne 1,2 enfants (taux de fécondité Insee), alors l'on arrive à un total de 78 540 victimes et co-victimes (femmes et enfants) nécessitant une place d'hébergement pour 9 mois en moyenne. Si l'on rapporte ce chiffre au nombre de places disponibles sur l'année, soit 5 713, l'on obtient un pourcentage de 9,69% des femmes et enfants qui ont besoin d'un hébergement qui peuvent en obtenir. »

22 | https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_-_tableau_de_bord_d_indicateurs_-_politique_de_lutte_contre_les_violences_conjugales.pdf

👉 Les femmes victimes de violences ne constituent clairement pas un public absolument prioritaire

En tout état de cause, si l'on compare ces proportions au taux de réponse positive des SIAO aux demandes d'hébergement tous publics tels que prévus par les documents budgétaires à hauteur de 42,1% en 2020 et 53% en 2021.

Cela pourrait confirmer que dans les faits les femmes victimes de violences ne constituent pas un public absolument prioritaire dans l'accès à l'hébergement.

⊗ UN DÉLAI D'ENTRÉE DANS L'HÉBERGEMENT QUI NE RÉPOND PAS À L'URGENCE DES SITUATIONS, SAUF LORSQUE DES DISPOSITIFS DE RÉPONSE INCONDITIONNELLE ET IMMÉDIATE LE PRÉVOIENT

Bien que les données sur les durées de séjour des femmes victimes de violences n'existent pas, l'expérience des acteurs sur le terrain nous renseignent sur l'existence de délais longs, même pour ce public affiché comme prioritaire. Dans le cadre d'Abri d'urgence, une association en Ile-de-France indiquait « D'habitude, il faut harceler le 115 et on met entre 10 et 15 jours pour obtenir une place ». A Paris, une association indique que le délai est très variable « parfois on a une réponse le jour même, parfois la semaine suivante... en ce moment, on a 15 femmes en liste d'attente ».

Seule l'existence de dispositifs coupe fil immédiat tels qu'Abri d'urgence permettra de répondre systématiquement et immédiatement. D'autres initiatives du même type ont été déployées dans certains territoires.

👉 En Haute-Garonne, un schéma de mise à l'abri dans l'urgence systématique et immédiat co-financé par la Ville de Toulouse et l'Etat depuis 2016

Lorsqu'une femme ou un partenaire (police, associations, assistantes sociales de secteur, hôpital, citoyens, etc.) appelle le 115 pour demander la mise à l'abri d'une femme victime de violence, une réponse immédiate et systématique est proposée avec un hébergement à l'hôtel – si un hébergement sur une place d'urgence n'est pas possible. La municipalité finance les 14 premières nuitées à l'hôtel. Au-delà, soit la femme est orientée soit en CHRS ou dans l'hébergement généraliste - si une place se libère, soit le séjour se prolonge à l'hôtel – et il est alors financé par l'Etat, ou par le Conseil départemental selon l'âge des éventuels enfants.

👉 A Paris, un dispositif de mise en sécurité pour répondre plus rapidement à la demande mais qui n'obtient pas toujours de réponse positive, faute de disponibilité même dans les hôtels

Depuis 2013, le Samu Social de Paris et l'association HAFB (Halte aide aux femmes battues, association du réseau Solidarité Femmes) ont mis en place un dispositif de mise en sécurité pour les femmes victimes de violence (en particulier conjugales) orientées par l'Espace solidarité insertion (ESI) de HAFB. C'est un lieu d'accueil de jour qui reçoit des femmes, seules ou avec enfants, dont certaines sont victimes de violence, parfois en rupture d'hébergement, et nécessitent une mise en sécurité immédiate.

Du côté du SIAO, la demande est alors jugée prioritaire sans validation interne nécessaire. Selon le SIAO lui-même, malgré tout, toutes les demandes ne sont pas pourvues : l'orientation qui se fait le plus souvent à l'hôtel n'est pas toujours adaptée notamment lors de la présence de plusieurs enfants. Le SIAO de Paris indique en tout état de cause que « c'est rarement une problématique d'enveloppe financière ».

En 2020, 140 femmes et 123 enfants ont bénéficié du dispositif de mise en sécurité HAFBSamuSocial (en hausse par rapport à 2017)²³.

L'enquête « Enquête SIAO et personnes victimes de violences conjugales » réalisée par la Fédération des Acteurs de la Solidarité en 2016²⁴ qui explorait notamment les causes et les impacts de la non-immédiateté de la réponse aux demandes des femmes victimes de violences, indiquait que 38% des SIAO avaient procédé à une « alerte/saisine de la DDCCS », mais qu'il n'y avait « pas de crédits débloqués pour un hébergement en hôtel ».

23 | <https://cdn.paris.fr/paris/2021/06/21/e343e-7fae624a84ea68ea82b9ef53c32.pdf>

24 | <https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2020/06/EnqueteSIAO-violences.pdf>

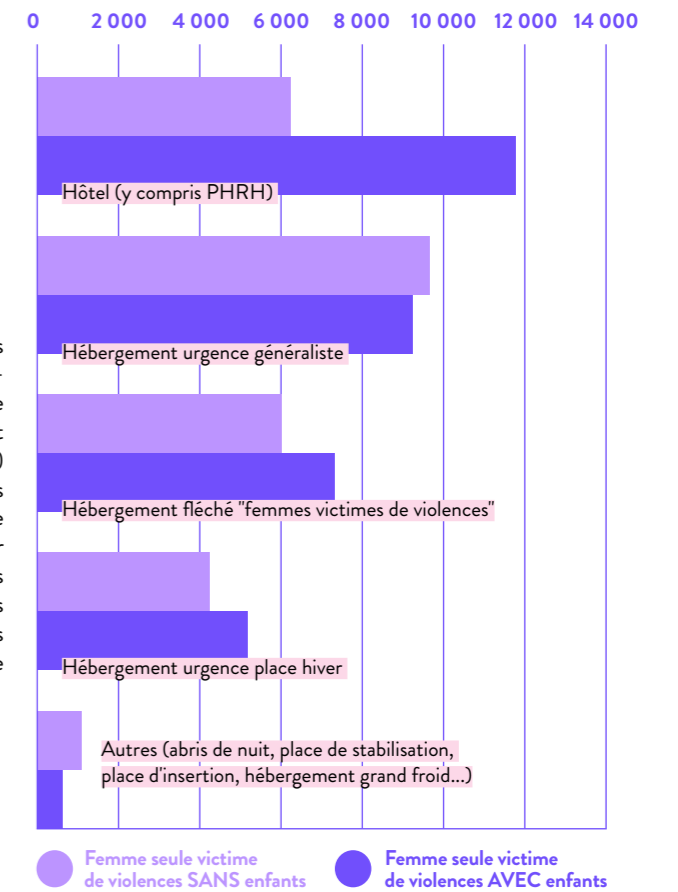
⊗ 8 FEMMES HÉBERGÉES SUR 10 LE SONT DANS DES DISPOSITIFS NON ADAPTÉS

1/3 des nuitées des femmes victimes de violences se déroulent à l'hôtel et 1/3 en hébergement d'urgence généraliste

D'après les données analysées à partir du SI-SIAO, 1/3 des nuitées des femmes victimes de violences se déroulent à l'hôtel et 1/3 en hébergement d'urgence généraliste, avec une répartition des nuitées qui diffère selon la présence d'enfant ou non. Ainsi les nuitées des femmes seules avec enfant(s) sont essentiellement en hôtel (35% vs 23% pour les femmes seules) et les nuitées des femmes seules victimes de violence sont essentiellement en places en urgence (35% vs. 27% pour les femmes seules avec enfant(s)). Aussi, environ 80% des nuitées des femmes repérées comme victimes de violences sont dans des places autres que les places fléchées « femmes victimes de violence », que ce soit l'hébergement généraliste ou l'hôtel. Plus précisément :

Des solutions qui ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques des femmes en termes de sécurité et d'accompagnement

Ces solutions ne constituent pas aujourd'hui des solutions adaptées pour les femmes victimes de violences, faute de sécurité, faute de conditions dignes et faute d'accompagnement spécialisé, pouvant conduire à ancrer dans une situation de précarité des femmes qui auraient dû rebondir plus vite. Ces solutions freinent considérablement la sortie durable des vio-



Répartition des nuitées 115 des femmes seules victimes de violence avec ou sans enfant par type d'hébergement entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021
Source - FAS/SI-SIAO France entière

lences, et affectent le bien-être des enfants, comme le pointent deux études du Samusocial de Paris datant de 2013 et 2019²⁵.

A l'hôtel, la sécurité des femmes ne semble pas être assurée. Plusieurs associations et expertes entendues ont indiqué qu'il était fréquent que les permanents de nuit des hôtels « viennent taper à la chambre des femmes accueillies car ils savent qu'elles sont vulnérables et seules ». Par ailleurs, le contrôle de l'accès aux hôtels n'est pas toujours strict, laissant souvent la possibilité aux ex-conjoints d'accéder aux hébergements des femmes. Cette problématique est également valable pour une partie des hébergements en diffus.

Les conditions d'accueil s'avèrent être parfois à la limite de la salubrité ce qui conduit certaines femmes à préférer renoncer à quitter leur domicile.

Enfin, à l'hôtel ou en centre généraliste, l'accompagnement n'est pas spécialisé et donc pas adapté aux besoins des femmes. L'une des associations entendues résume : « On sort les femmes de chez elles et on les met ailleurs mais une mise en sécurité, ce n'est pas juste mettre les femmes dans une pièce où il ne se passe plus rien ».

L'accès à un accompagnement « personnalisé » est pourtant un droit reconnu par le Code de l'action sociale et de familles. L'article 345-2-2 prévoit que « Cet hébergement d'urgence doit lui permettre [...] de bénéficier [...] d'une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention [...] » et l'article 345-2-3 que « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé [...] ».

Pour les femmes hébergées à l'hôtel, l'accompagnement est le plus souvent extrêmement limité voire inexistant sauf si les personnes ont une assistante sociale de secteur. Il sera intéressant d'observer les impacts des récentes « Plateformes d'accompagnement à l'hôtel (PASH) » créées en janvier 2021 dans chaque département, qui finance (sur appel à projet) des équipes mobiles pluridisciplinaires.

En centres d'hébergement généraliste, l'accompagnement social dit « global » comprend rarement la dimension juridique et l'accès aux soins notamment de prise en charge du psycho-traumatisme. Selon Corinne DUMAS, coordinatrice du SIAO73 « L'accompagnement de ce public requiert des compétences particulières notamment sur le plan juridique lorsque les victimes souhaitent engager des démarches. Or, les travailleurs sociaux ne disposent pas forcément de ces connaissances faute de formation. »

25 | Enquête ENFAMS, Enfants et familles sans logement personnel en Ile-de-France, 2014, Observatoire du Samusocial de Paris "Adolescents sans-logement. Grandir en famille dans une chambre d'hôtel, Février 2019, Défenseur des Droits, Observatoire du Samusocial de Paris, Université de Tours.



les outils

🕒 **du projet un abri pour toutes**

Les outils développés par la Fondation des Femmes dans le cadre du projet Un Abri Pour toutes visent à améliorer l'accueil des femmes en centre d'hébergement mixtes et peuvent être utilement mobilisés par les intervenant.e.s sociaux.ales, même si en ce qui concerne les femmes victimes de violences un accompagnement spécialisé est indispensable. Plusieurs outils ont été réalisés dans ce cadre :

- 🕒 **Un Guide pratique à destination des professionnel.les**
- 🕒 **Des Affiches et des Stickers pouvant être affichés dans les centres d'hébergement**
- 🕒 **Un document de préconisations à destination des pouvoirs publics**

E x AVEC POUR CONSÉQUENCE DES PARCOURS QUI SE RALLONGENT POUR LES FEMMES ET DES BESOINS EN ACCOMPAGNEMENT QUI SE RÉPERCUTENT LE JOUR SUR LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES SANS QU'ELLES NE SOIENT FINANCÉES POUR LE FAIRE

Plus de retour au domicile avec le conjoint et des séjours qui s'éternisent

Bien que les données manquent pour objectiver, les associations et expertes entendues ont toutes observé que la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement ont un impact direct sur la durée des séjours des femmes et leur sortie durable des violences.

Un besoin d'accompagnement non satisfait qui se répercute alors sur les associations spécialisées sans qu'elles soient financées pour le faire

Le défaut d'accompagnement spécialisé assuré par les professionnel.les du travail social, y compris dans les centres généralistes mais pas seulement, se répercute sur les associations spécialisées qui sont sollicitées en particulier pour l'appui aux démarches juridiques et au suivi psychologique spécialisé dans la prise en charge du psycho-trauma.

Les associations le constatent chaque jour. L'APIAF à Toulouse indique qu'« il y a beaucoup de femmes victimes de violence sur les places non spécialisées ... et on est parfois sollicité pour accompagner les femmes hébergées dans les centres non spécialisés. On les reçoit dans l'Accueil de jour mais on n'est pas financé pour cela. Les accueils de jour devraient être mieux financés, notamment pour ces raisons et par ailleurs, il faut aussi des places spécialisées ».

Les gestionnaires de places généralistes reconnaissent eux-mêmes que pour ces accompagnements, ils orientent les femmes vers les associations spécialisées – sans que ces dernières ne soient spécifiquement financées pour assurer cet accompagnement. Aussi, savoir où les femmes sont hébergées nous renseigne davantage sur qui est financé pour héberger (parfois accompagner de manière « globale ») mais pas sur la question de savoir si les femmes ont réellement accès à un accompagnement spécialisé ou pas.

Les dispositifs « Lieux d'Écoute, d'Accueil et d'Orientation » (LEAO) et les « Accueils de jour » sont en effet des dispositifs d'écoute et d'accompagnement des femmes, notamment des femmes victimes de violences, financés via le Programme 137 du Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes finance.

Un rapide calcul à partir des documents budgétaires démontre que pour 2022, une enveloppe de 8,8 millions d'euros est prévue pour le financement des LEAO et des Accueils de jour (2,5m€ pour les LEAO en 2021²⁶ + 4,7m€ pour les Accueils de jour en 2021 + 1,6m€ supplémentaires pour les deux dis-

positifs en 2022). Dans le rapport « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes », il était estimé à 4000€ le coût unitaire d'un accompagnement global, incluant l'information, la première écoute et l'orientation, l'accompagnement pendant la phase judiciaire, l'insertion professionnelle et la coordination.

Aussi l'enveloppe prévue pour 2022 devrait permettre de couvrir l'accompagnement de 2.200 femmes : un nombre incomparable avec la réalité des besoins, dans la mesure où 210 000 femmes sont victimes de violences chaque année.

Dans son « Évaluation intermédiaire du 5e plan interministériel (2017-2019) et de la politique contre les violences faites aux femmes - Poursuivre les efforts pour mieux protéger les femmes victimes et en finir avec l'impunité des agresseurs²⁷ » publié le 22 novembre 2018, le HCE soulignait également que « À titre d'exemples :

- 🕒 **Un accueil de jour est financé à hauteur de 36 000 à 39 000€, ce qui correspond à peu près au financement d'un équivalent temps plein (ETP). Les co-financements sont indispensables.**
- 🕒 **Pour les lieux d'accueil et d'écoute, les financements via le programme 137 nécessitent de faire appel à des cofinancements. En 2017, les associations du réseau Solidarité Femmes ont réalisé en moyenne 32 demandes de subventions en lien avec une moyenne de 9 financeurs (État, collectivités locales...).**

Afin d'affiner ce plaidoyer, il serait par ailleurs intéressant de connaître la part des femmes hébergées en centres d'hébergement non spécialisés parmi les femmes qu'elles accompagnent.

F x IN FINE, SEULES 12% DES FEMMES EN FAISANT LA DEMANDE SONT HÉBERGÉES DANS DES DISPOSITIFS ADAPTÉS À LEUR SITUATION.

D'après les données présentées ci-avant consolidées à partir des données du SI-SIAO, 21,7% des nuitées des femmes victimes de violences sont effectuées sur des places fléchées victimes de violences (13 401 nuitées sur les 61 645 nuitées d'hébergement de femmes seules entre le 01/01 et le 30/06/21). Si l'on prend en considération le fait que seules 60% des demandes aboutissent à un hébergement sur un jour donné, comme établi précédemment, on peut estimer qu'in fine seules 12% des femmes en faisant la demande sont hébergées sur une place adaptée.

Qu'est-ce qu'une place fléchée pour femme victime de violences ?

La notion de « place fléchée pour femmes victimes de violences » a été retenue dans ce rapport pour désigner les places que l'État dit « réserver » aux femmes victimes de violences.

26 | <https://www.budget.gouv.fr/index.php/documentation/file-download/9733>

27 | https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_evaluation-5eme-plan-tabl-word_vf-2.pdf, page 58

Il ne s'agit pas nécessairement de places spécialisées, qui prévoient un accompagnement spécifique (psychologique, juridique), une sécurisation du lieu d'hébergement, et la non mixité.

Par ailleurs, dans les faits, ces places ne sont pas toujours occupées par ce public : dans certains départements la saturation des dispositifs d'hébergement est telle qu'on rechigne à laisser vides des places d'hébergement lorsqu'aucune femme n'y réside.

Enfin, il n'existe pas une définition, ni de conditions à remplir pour qu'une place soit considérée comme "fléchée".

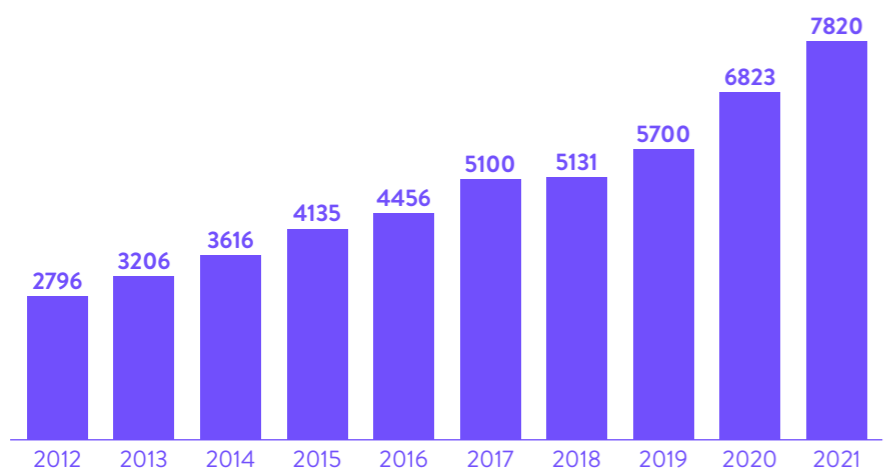
Elles font l'objet d'une qualification particulière dans le logiciel des SI-SIAO : au moment d'enregistrer sa structure via la « fiche structure », un gestionnaire déclare la place comme fléchée pour les femmes victimes de violences, sans qu'une définition précise ne soit donnée ni qu'aucun contrôle ne soit effectué sur la réalité de l'accueil. Il est apparu lors des entretiens liés à ce rapport que cette qualification n'était de plus pas complète, rendant impossible de connaître le nombre de places d'hébergement réellement fléchées pour les femmes victimes de violences en France.

Elles sont en revanche un objet de communication politique, notamment depuis le Grenelle des violences conjugales, qui a permis d'élaborer un référentiel visant à mieux définir les places fléchées, qui s'appliquera notamment aux 1000 dernières places créées en 2021. Elles sont également identifiées dans l'Étude Nationale des Coûts, sans qu'il ne soit possible de savoir si l'accompagnement qu'elles proposent est réellement spécialisé²⁸.

Malgré les manques encore persistants, un effort inédit qui permettra d'atteindre 7820 places fin 2021 (soit +5000 places en 10 ans)

Si seulement 20% des femmes victimes de violences ont accès à une place fléchée, c'est que le nombre de places manque encore, malgré les efforts de ces dernières années.

Selon les données transmises par la DIHAL, le parc des places fléchées pour les femmes victimes de violences atteindra 7820 places à la fin de l'année 2021 : un nombre qui résulte d'un effort depuis une dizaine d'année (dans le cadre des 4^e et 5^e plans nationaux interministériels de lutte contre les violences) et qui s'est accéléré de manière inédite ces deux dernières années dans le cadre du Grenelle.



Nombre de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences depuis 2012 (au 31 décembre de l'année)
Sources : évaluations HCE ; Documents budgétaires ; Présentation DIHAL

Néanmoins, cette croissance inédite du parc – bien réelle – est à mettre en perspective du contexte d'explosion du parc d'hébergement tous publics depuis 10 ans. Ainsi, les places fléchées pour les femmes victimes de violences continuent de représenter 4% du parc d'hébergement, un chiffre stable depuis 2012 (en 2013, 3.206 sur 91.000 places ; 2021 : 7820 sur 200.000 places).

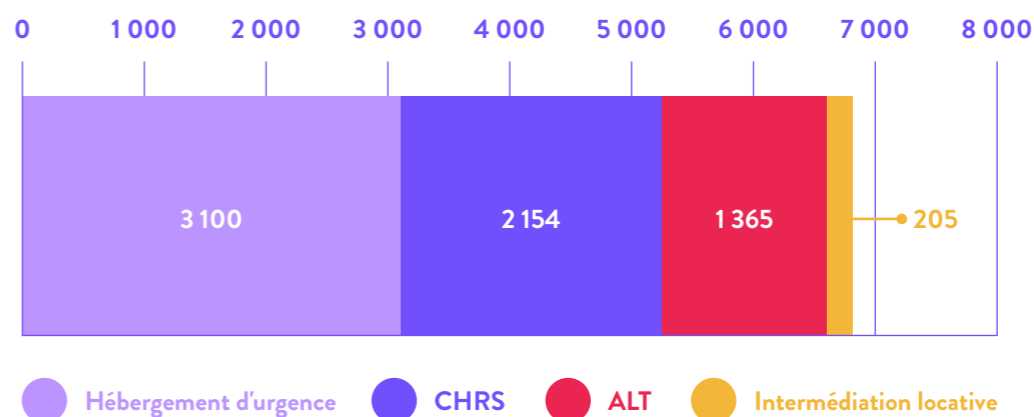
²⁸ | A noter que le formulaire de l'Étude Nationale des Coûts ne permet pas de connaître le nombre de personnes hébergées de chaque sexe (p21) en général et parmi le public des « personnes victimes de violences » dans les publics hébergés (p22) et ne sollicite pas d'éléments sur le niveau de sécurisation et le type d'accompagnement proposé par les centres.

G x BIEN QUE LES CARACTÉRISTIQUES DE CES PLACES SOIENT FLOUES ET LEUR QUALITÉ VARIABLE

Ce que l'on sait des places fléchées

D'après les données transmises par la DIHAL, l'on sait qu'à la fin 2020, le parc des places fléchées femmes victimes de violences était constitué de 3 100 places en Hébergement d'urgence (45%), 2 154 en CHRS (32%), 1 365 en ALT (20%) et 205 en intermédiation locative (3%).

Parc des places d'hébergement fléchées femmes victimes de violence par type (au 31 décembre 2020)
Source - DIHAL



D'après les données transmises, l'on sait également qu'à la fin 2020, les places fléchées femmes victimes de violences était réparties ainsi :

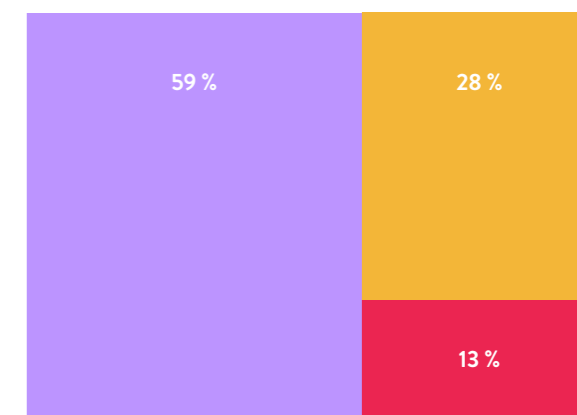
- ⊕ 59% des places (soit 1829 places) sont dans du diffus, c'est à dire dans des appartements répartis sur plusieurs bâtiments
- ⊕ parmi les 41% des places en regroupés : 868 sont non-mixtes (28% du total) et 403 sont dans des structures d'hébergement généralistes (13% du total) – donc potentiellement mixtes.

Aussi on peut en conclure que fin 2020, au moins 87% des places fléchées femmes victimes de violences étaient dans des structures non mixtes, soit dans du diffus (59%), soit dans du regroupé non mixte (28%).

Le Dossier de presse²⁹ du bilan des deux ans du Grenelle contre les violences conjugales publié le 3 septembre 2021 renseigne également sur la répartition des places existantes et nouvelles, par département, ce qui nous permet d'identifier les territoires où le nombre de places par habitant.e est le plus éloigné du ratio prévu par la convention d'Istanbul (voir carte page 53).

Bien que constituant déjà un progrès dans la connaissance du parc, ces données ne permettent néanmoins pas de connaître les caractéristiques relatives à l'accompagnement proposé, dont nous montrerons plus bas qu'il est très variable.

Pour cela, il est possible de s'appuyer sur la connaissance des places fléchées spécialisées pour femmes victimes de violences et gérées par les structures spécialisées membres de la Fédération Nationale Solidarité Femmes – qui représentent un peu plus de la moitié (52%) des places du parc.



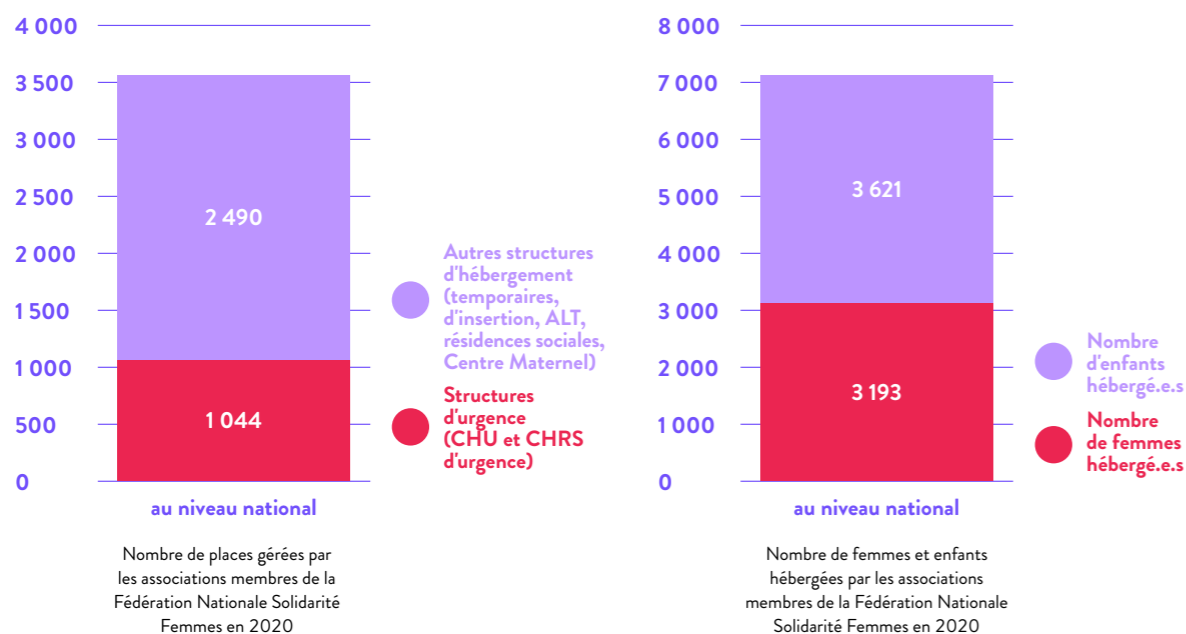
- Hébergement regroupé non mixtes
- Hébergement diffus
- Hébergement regroupé généraliste

Caractéristiques des places d'hébergement d'urgence fléchées femmes victimes de violence (au 31 décembre 2020)
Source - DIHAL

²⁹ | https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/09/dossier_de_presse_-_mesures_contre_violences_faites_aux_femmes_-_03.09.2021.pdf (page 11)

La moitié que l'on connaît mieux : les places de la FNSF, 1er acteur de l'hébergement des femmes victimes de violences en France mais qui n'a pas bénéficié du Grenelle autant qu'il aurait dû

En 2020, les associations de la Fédération Nationale Solidarité Femmes gèrent 3534 places, soit 52% des 6823 places existantes à fin 2020. 53 de 73 associations de la FNSF disposent d'au moins 1 place et les associations disposent en moyenne de 67 places – bien que cette moyenne cache en réalité une très grande diversité de situations. **En 2020, les associations de la FNSF ont assuré l'hébergement de 3193 femmes** et leurs 3621 enfants (6814 bénéficiaires).



A partir des réponses de 53 associations qui représentent 77% du parc, la FNSF a dénombré 197 nouvelles places en 2020 dans 22 associations de 19 départements. En faisant l'hypothèse que les répondants constituent un échantillon représentatif de la FNSF, on peut estimer que la FNSF a capté environ 25% des nouvelles places créées en 2020 et il est possible de conclure que la FNSF a « sous-bénéficié » des places Grenelle puisque l'organisation représente 52% des places fléchées. Il est donc fort probable que le Grenelle ait profité d'abord aux structures généralistes, devant la FNSF, pourtant acteur historique de l'hébergement des femmes victimes de violences.

Les associations de la FNSF partagent une vision des violences masculines contre les femmes comme instrument de la domination masculine ainsi qu'un projet d'émancipation et d'autonomie pour les femmes qu'elles accompagnent. Ces principes sont rassemblés au sein de la Charte d'adhésion à la FNSF et pourraient utilement inspirer le cadre de référence nécessaire pour les places fléchées pour les femmes victimes de violences.

extraits

⇒ Charte d'adhésion à la FNSF

« Les violences à l'égard des femmes ne peuvent être considérées simplement comme accidentelles dans la relation entre individus car elles reposent sur un ensemble de facteurs historiques, culturels, sociaux et psychologiques. »
 « C'est une des formes de contrôle et de domination machiste. » « La violence conjugale peut s'exprimer de plusieurs manières, elle peut être verbale, psychologique, économique, physique, sexuelle. Elle repose sur un phénomène d'emprise. Elle conduit à une perte de l'estime de soi, de son identité, de sa confiance en ses possibilités. Elle déséquilibre, enferme, isole. »

« La violence conjugale est traitée par les associations de la Fédération Nationale Solidarité Femmes comme un problème social et non comme un comportement isolé ou accidentel. Dans ce sens, la violence entre conjoints devient une responsabilité collective, ce qui veut dire que c'est à toutes et tous de travailler pour parvenir à modifier les comportements et les structures sociales. »

« Ces associations, solidaires les unes des autres, regroupées au sein de la FNSF se fixent comme objectifs de : - donner la parole aux femmes victimes de violences conjugales ; - mettre en œuvre tous les moyens favorisant la sécurité des femmes ; - proposer un accompagnement spécifique favorisant l'autonomie, la solidarité entre femmes, la réflexion et l'action collective ; - lutter contre la banalisation des violences sexistes pour susciter les prises de conscience individuelles et collectives et faire évoluer les mentalités et les comportements »

« Les moyens et les outils de ces associations sont : 1) Des lieux d'écoute, d'accueil et d'hébergement permettant aux femmes victimes de violences, de se protéger, de retrouver confiance, et de s'aménager de nouveaux modes d'existence. Dans ces lieux, la parole des femmes est entendue et respectée même si elle peut être hésitante et contradictoire. Une demande de soutien ou d'accueil en urgence est entendue et traitée comme telle. Les personnes intervenant auprès des femmes ne se substituent pas à elles lors de la prise de décision qui appartient à la personne concernée. »

Quelques exemples d'associations membres de la FNSF :

A Chambéry (Savoie), l'association Savoie de femmes gère 2 appartements en diffus, un T3 et un T4 permettant éventuellement la cohabitation de plusieurs femmes – et de leurs éventuels enfants. En 2020, 9 femmes ont été hébergées (3 femmes seules et 6 femmes avec enfants ainsi que 9 enfants) pour 2056 nuitées (1003 nuitées pour les femmes et 1045 nuitées pour les enfants) pour une durée moyenne du séjour de 228 nuits soit environ 7 mois. Ces appartements sont **la seule offre d'hébergement du département pour les femmes victimes de violences conjugales gérée par une association spécialisée**³⁰. Ces places sont financées via le dispositif de l'ALT et aucun accompagnement n'est financé. Il n'y a pas de présence quotidienne de membres de l'équipe de l'association et des visites des femmes dans les appartements sont organisées de temps en temps avec des bénévoles : ces hébergements sont donc adaptés aux femmes suffisamment autonomes. Les femmes peuvent participer aux activités de l'Accueil de jour géré par l'association. Selon Savoie de femmes, il faudrait 1 ETP complet pour accompagner les femmes hébergées et gérer les demandes/suivis d'hébergement.

Dans le 19^{ème} arrondissement à Paris, **l'association Libres Terres des Femmes gère 2 appartements T2** (pour une femme et 2 enfants) et bientôt un 3^e dans le 19^e. En 2020, les appartements étaient pleins toute l'année : « quand une dame part à midi, à 13h une nouvelle entre ». Les appartements sont sous-loués aux femmes par l'association. L'association ne dispose pas de ligne de financement sur l'hébergement et finance ses loyers sur son budget général constitué des subventions collectées. A fortiori, l'accompagnement des femmes hébergées ne fait pas l'objet d'un financement spécifique. L'un des logements a été obtenu via un partenariat entre la FNSF et le fonds de Garantie des Victimes du Ministère de la Justice – qui s'engage par ailleurs « à identifier au sein de son parc locatif

jusqu'à une dizaine d'appartements d'ici fin 2022 répondant aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences, notamment en termes de localisation et de sécurisation³¹. Libres Terres des Femmes accueille par ailleurs environ 550 femmes victimes de violences conjugales.

A Toulouse, l'APIAF gère un Accueil de Jour/permanences et des places d'hébergement dont 56 places hors urgence – avec un CHRS de 48 places auxquelles s'ajoutent 8 nouvelles issues du Grenelle (2^e appel à projet) – ainsi que 8 places en ALT. Ces places sont en diffus et permettent la cohabitation de femmes. Elles sont financées par le Conseil Départemental – mais il n'y a pas d'accompagnement financé : les femmes peuvent venir dans les locaux de l'Association pour l'accompagnement.

A Bordeaux, l'APAFED gère 34 places d'urgence et 13 places en insertion.

³⁰ Il est à noter que l'association généraliste La Sasson dispose de 4 places d'urgence pour les femmes victimes de violences (2 à Chambéry en diffus dans un appartement ; 1 à Aix-les-Bains, en diffus ; 1 à Albertville avec 1 studio dans un CHRS sécurisé) mais n'est pas spécialisée dans la prise en charge des femmes victime de violences

³¹ https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2021/06/CP-partenariat_FGV_FNSF_LTDF.pdf

H * ET QUE LEURS FINANCEMENTS SOIENT GLOBALEMENT INSUFFISANTS

D'après les données transmises par la DIHAL concernant les CHRS accueillant des femmes victimes de violence en 2019 – avec les précautions sur l'hétérogénéité de l'identification des places femmes victimes de violence par les associations :

⊕ Le coût moyen à la place sur la mission « accueil³² » est de 2 019 €, contre 1 849 € en moyenne pour tous les CHRS (+9%);

⊕ Le coût moyen à la place sur la mission « accompagnement » est de 6 455 €, contre 5 904 € en moyenne pour tous les CHRS (+9%).

NB : ces coûts n'intègrent pas la mission "hébergement".

Cette légère majoration pour les places qui accueillent des femmes victimes de violences se justifie aisément par la spécificité des besoins du public accueilli.

Les témoignages des associations convergent néanmoins vers le constat d'un sous-financement des places au regard des besoins – obligeant les structures à démultiplier les demandes de soutien financier, et même lorsque ces dernières se situent bien en dessous des tarifs plafonds prévus.

Ainsi, le centre APAFED à Bordeaux a un tarif de 15.267,55 euros, contre un tarif plafond de 18.592,00 euros pour ce type de place, soit un écart à la baisse de 22%. Et pourtant, d'après la Présidente de l'APAFED, Catherine Abeloos, le tarif plafond couvrirait tout juste les dépenses... mais il n'est même pas atteint : « Déjà pour financer les places existantes, c'est la croix et la bannière. On nous demande de continuer à baisser les prix alors qu'on est largement en dessous des prix planchers ! ». « Contrairement aux annonces, ce n'est pas « quoi qu'il en coûte », mais plutôt « par définition, c'est trop cher » » indique Monique Nicolas, administratrice du centre. Et d'ajouter « Ils semblent surpris qu'on ne demande pas de nouvelles places, mais c'est trop mal financé ! ».

Le tableau ci-dessous présente les prix à la nuit et les prix à l'année de Centres d'hébergement pour lesquels l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences est la spécialité et dont la qualité du travail accompli est reconnue. Ces données ont été collectées principalement au cours des entretiens.

	à l'année	à la nuit (€)
Centre APAFED Insertion (Bordeaux)	14 195	39
Centre APAFED Urgence (Bordeaux)	15 268	42
Centre APIAF (Toulouse)	14 500	40
Centre Flora Tristan (Châtillon, Hauts-de-Seine)	21 000	57
Centre l'Escale (Gennevilliers, Hauts-de-Seine)	16 140	44
Centre d'hébergement Fit-Une femme un toit (Paris)	20 805	57

Ces montants nous renseignent sur le fait que les 35€ par nuit prévu dans le cadre du 2e appel à projet Grenelle, ne sont pas suffisants pour assurer un travail de qualité – un montant présenté alors comme une amélioration en comparaison avec le 25€ du premier appel à projet, coût donc complètement en deçà de la réalité des besoins. Selon le Haut Conseil à l'Égalité relayant l'expertise des associations, « un accompagnement spécialisé coûte entre 52€ et 57€³³ par jour et par personne ». Au FIT, ce tarif permet par exemple le financement d'une

Prix à la nuit et prix à l'année de centres spécialisés dans l'hébergement des femmes victimes de violences

équipe de 5 éducatrices spécialisées ce qui permet à chacune des résidentes d'avoir 1 à 2 RDV individuels par semaine

Enfin, les associations pointent le manque de financement pour les places en ALT de l'ensemble des coûts associés tels que l'accompagnement (déjà évoqué ci-avant), la gestion locative (travaux, ameublement, états des lieux, ouvrir/fermer

³² Les périmètres des missions sont définis dans l'annexe 2 de l'Arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=sZUj8Xjg-dl3W3_TC44E0QvpPGEbn7FlkC-RHp1boxxwM=.

L'on peut noter que la mission « héberger » ne prévoit pas la sécurisation des places et que la mission « accompagnement » n'inclut pas les démarches juridiques qui constituent souvent une grande partie de l'accompagnement nécessaire pour les femmes victimes de violences

³³ Évaluation intermédiaire du 5e plan interministériel (2017-2019) et de la politique contre les violences faites aux femmes Poursuivre les efforts pour mieux protéger les femmes victimes et en finir avec l'impunité des agresseurs publié le 22 novembre 2018 https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_evaluation-5eme-plan-tabl-word_vf-2.pdf

Prix de la place à l'année et à la nuit en centres spécialisés dans l'hébergement des femmes victimes de violences

les compteurs, changer les noms, etc.) alors que l'allocation couvre « au mieux » le loyer (versé par la CAF une fois que le logement est occupé). Malgré ce constat très largement partagé par les associations, les places en ALT représentent un peu plus de la moitié des places créées dans le cadre du Grenelle.

Dans le cadre du 2e appel à projet Grenelle, il est prévu que « les places ALT sont financées à hauteur de 20 euros/jour en moyenne, correspondant aux tarifs fixés par le barème en vigueur auxquels s'ajoute de l'accompagnement, sous les modalités déterminées par les opérateurs » (document de cadre du 2e appel à projet Grenelle).

Par ailleurs, les associations soulignent la faible visibilité qu'elles ont sur leurs financements. Ainsi, la Présidente de l'APAFED, Catherine Abeloos indique : « On a reçu l'Arrêté budgétaire de 2021 le 21 octobre 2021 et on doit transmettre le Budget prévisionnel de 2022 pour le 31 octobre 2021 ! ».

Enfin, certaines associations regrettent que les relations puissent être parfois tendues avec les Directions régionales, comprenant qu'elles sont elles-mêmes confrontées à des « enveloppes limitatives » qu'elles ne peuvent dépasser, les amenant nécessairement à « déshabiller Paul pour habiller Jacques ».

04 * D'autres politiques sectorielles à actionner

Au-delà des limites propres à la politique de l'hébergement, d'autres politiques sectorielles ont un impact direct sur le parcours des femmes victimes de violences, et principalement : l'éviction des conjoints violences, la régularisation des femmes étrangères victimes de violences et l'accès au logement social – auxquelles s'ajoutent toutes les politiques visant à lever les freins spécifiques que rencontrent les femmes dans l'insertion socio-professionnelle, au premier titre desquels l'accès à des systèmes de garde d'enfants.

A * LA RÉGULARISATION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La loi prévoit des facilités pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour les femmes étrangères victimes de violences, tel que le renouvellement de plein droit du titre de séjour des bénéficiaires d'une ordonnance de protection, que leur situation soit régulière ou non (loi du 16 juin 2011). Les femmes sont alors exonérées du paiement de ces taxes et timbres fiscaux induits (loi du 4 août 2014).

Pourtant, dans les faits, la régularisation des femmes étrangères victimes de violences reste compliquée et semble dépendre de la volonté des préfetures. Selon les chiffres publiés par le HCE, « en 2018, 58 titres de séjour avaient été accordés au titre de l'ordonnance de protection³³ ». Le rapport pointe notamment des difficultés liées à la prise de rendez-vous en préfeture (dans des délais parfois plus longs que la durée de l'ordonnance de protection) et des difficultés pour déposer plainte – plainte souvent exigée par les préfetures.

³⁴ HCE, rapport HCE - Violences conjugales Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours publié le 9 octobre 2020 <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/10/HCE-RAPPORT-VIOLENCES-CONJUGALES-2020.pdf> page 82

Au SIAO de la Savoie, Stéphane KLEINMANN, Chef de service de l'hébergement insertion sur le territoire de Chambéry indique également que « Le dépôt de plainte est très fortement suggéré. Je ne suis pas sûr qu'un dossier sans plainte ait déjà été régularisé ». Or cette condition n'est pas prévue par la loi. Porter plainte peut en effet susciter des craintes pour les femmes en situation irrégulière – bien qu'elles y aient pleinement le droit sans risquer pour leur situation.

A l'inverse, avec l'association Libres Terres des Femmes qu'elle dirige, Carole KERUZORE a fait part d'une « belle réussite » : « une dame est arrivée sans titre de séjour, sans travail, virée d'un hôtel social par son ex-mari. Elle a pu être mise en sécurité via le dispositif de la FNSF puis obtenir une Ordonnance de Protection – grâce à l'avocate de l'association, puis obtenir un titre de séjour, puis un travail »

Accompagner une femme dans ce type de démarche requiert un savoir-faire juridique et du temps et plaide une nouvelle fois pour le financement d'un accompagnement spécialisé pour les femmes hébergées. Car à l'inverse, une fois que les femmes sont dans l'hébergement d'urgence généraliste, elles peuvent y rester des années du fait du peu d'accompagnement qui y est proposé notamment à l'hôtel.

B × L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

Depuis 10 ans, la problématique de l'accès des femmes victimes de violences au logement social a fait l'objet de multiples évolutions législatives et d'initiatives relativement nombreuses, notamment entre la Fédération Nationale Solidarité Femmes et les bailleurs :

- ➔ Ainsi, l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat prévoit que les femmes disposant d'une Ordonnance de Protection constituent un public prioritaire au Droit au Logement Opposable (DALO) et qu'une décision du JAF permet d'attribuer le logement social à la victime.
- ➔ La Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique permet la désolidarisation des dettes en cas d'Ordonnance de Protection ou de condamnation et la possibilité de prendre en compte les seules ressources de la femme dans un dossier de demande de logement social en cas de décision du juge, d'Ordonnance de Protection ou de récépissé de dépôt de plainte.
- ➔ La Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille rend possible attribution du logement conjugal à la victime par le JAF, modulation de la prise en compte des ressources pour l'attribution d'un logement social en cas de violence, expérimentation de la sous-location temporaire de logements relevant du parc locatif social par des associations d'aide aux victimes de violences conjugales, expérimentation d'un dispositif d'accompagnement adapté.
- ➔ Plus récemment encore, la Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales réduit les délais de préavis pour quitter un logement en cas d'Ordonnance de Protection ou de poursuites et permet la mutation de logement.

De son côté, la FNSF a développé de nombreux partenariats avec des bailleurs sociaux, et lancé la plateforme numérique Pass'Logement Solidarité Femmes qui recense les logements disponibles et coordonne le relogement des femmes suivies dans son réseau. Le Guide juridique « Logement et violences conjugales » de la FNSF permet également d'accompagner les équipes des associations, les femmes concernées et les bailleurs sociaux : <https://www.solidaritefemmes.org/assets/upload/Guide-juridique.pdf>.

Dans les faits, selon le HCE³⁵, pour moins de six mois en 2020, 7 800 logements sociaux ont été attribués à des femmes victimes de violences prioritairement à ce motif en urgence.

Si une inflexion est en cours, les associations déplorent toujours de grandes difficultés dans l'accès des femmes au logement social, à la fois du fait du peu de logements disponibles, du nombre très important de publics considérés comme prioritaires, et d'une hétérogénéité dans les pratiques des bailleurs. Afin de prioriser une demande il peut parfois être demandé une ordonnance de protection, dans d'autre cas une plainte, ou encore une simple déclaration sur l'honneur.

Le manque de logements sociaux et très sociaux est un enjeu global en France, mais au vu des 40% de femmes victimes de violences qui souhaitent décohabiter et du nombre important d'entre elles qui y sont contraintes pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un axe majeur d'amélioration des politiques publiques, qui doit pouvoir être engagé avec les collectivités locales.

35 | HCE, Publication du premier tableau d'indicateurs sur les violences conjugales, juin 2021

https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_-_tableau_de_bord_d_indicateurs_-_politique_de_lutte_contre_les_violences_conjugales.pdf

C × LA QUESTION DE L'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT ET LES PLACES AUTEURS

Si certaines femmes préfèrent quitter leur domicile au moment de la séparation avec le conjoint violent, d'autres préféreraient pouvoir rester chez elles : ainsi une étude réalisée en Seine-Saint-Denis³⁶ a démontré que 60% des femmes voulaient rester dans leur logement et, que grâce à l'Ordonnance de Protection et au Téléphone Grave Danger, elles se sentaient suffisamment en sécurité.

L'éviction du conjoint violent est un dispositif clé qui reste – des dires des associations – encore trop peu mobilisé. Il est surprenant qu'après plus de 15 ans d'existence, des données chiffrées sur ce dispositif ne puissent toujours pas être collectées...

L'éviction du conjoint pose alors la question de son hébergement. Aussi le Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a annoncé en 2020 le financement de l'hébergement des auteurs de violences et d'une plateforme d'orientation des demandes (financée à hauteur de 220 000 euros). Concrètement, le juge aux affaires familiales peut saisir l'association Groupe SOS Solidarités pendant le délibéré afin de trouver une place d'hébergement en urgence – soit au sein d'un CHRS soit à l'hôtel. La nouvelle adresse du conjoint violent est ainsi mentionnée sur l'ordonnance de protection.

Il est assez surprenant de noter que si les femmes victimes de violences ont dû intégrer le droit commun en dépit des spécificités de leurs besoins, il apparaît que les auteurs bénéficient d'un régime d'exception avec des dispositifs spécifiques :

- ➔ D'une part, les financements des places auteurs relèvent du programme budgétaire n°137 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, alors même que les places d'hébergement des femmes victimes de violences relèvent du programme budgétaire n°177 :
- ➔ D'autre part, les demandes et l'orientation vers l'hébergement des femmes victimes de violences doit passer par les SIAO et le 115 et n'ont pas le droit à leur plateforme dédiée – alors même que le niveau d'urgence le justifierait également.

En Savoie, 4 places auteurs ont été créées sur l'ensemble du département, dans des centres collectifs qui n'accueillent pas de femmes victimes de violences. Depuis un an et demi, une Convention lie les Parquets, l'association spécialisée dans le suivi judiciaire - la VIJE, le SPIP et la Sasson – qui gère le SIAO. Le taux d'occupation n'est encore qu'entre 40 et 50% mais selon le SIAO, le déploiement du dispositif est encourageant. L'éviction se fait toujours en urgence après interpellation du conjoint violent, passage en garde à vue puis orientation par le procureur. L'existence d'une plateforme d'orientation spécifique surprend également le SIAO.

36 | Cité par le HCE dans Rapport intermédiaire d'évaluation du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes - 19 avril 2016

https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_evaluation_4eplan_violences-vf-2.pdf

05 x Des difficultés qui résultent d'une greffe qui prend mal ?

L'hébergement des femmes victimes de violences au croisement des politiques contre les violences et des politiques d'hébergement

A x UNE APPROCHE PAR LA GRANDE PRÉCARITÉ ET LA RUE VS. 50 ANS D'HISTOIRE MILITANTE FÉMINISTE : 2 APPROCHES RÉCONCILIABLES ?

La politique de l'hébergement, une approche par la grande précarité et la rue

La politique de l'hébergement a été et demeure pensée par rapport à la précarité et la rue, puisant son histoire³⁷ dans une approche institutionnelle répressive contre « le vagabondage et la mendicité » (dont la pénalisation s'arrête en 1994), devenant progressivement une politique protectrice de « mise à l'abri relevant de l'humanitaire » puis depuis le milieu des années 2000, favorisant le développement de l'accompagnement social.

En 2009, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion instaure l'Article L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit un accueil universel des personnes « sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »³⁸.

L'hébergement des femmes victimes de violences, 50 ans d'histoire militante féministe

À l'inverse, l'hébergement des femmes victimes de violences puise ses racines dans des démarches militantes féministes qui datent du milieu des années 70. Auparavant, les femmes n'avaient d'autres choix que d'accepter les violences car le divorce semblait inconcevable pour beaucoup et nombreuses étaient celles qui subissaient des parcours de psychiatriation. Mais alors que la parole se libère sur la réalité de la vie des foyers, des premières associations d'accueil et d'écoute se créent et constatent que l'immense majorité des femmes qui les contactent ont besoin d'un hébergement. Une première « chambre d'urgence » a été créée en Angleterre à Chriswick en 1971. En 1978, le Centre Flora Tristan, est créé à Clichy (il déménagera à Châtillon, où il est toujours aujourd'hui, désormais membre du réseau Solidarité Femmes) et d'autres suivent à Strasbourg, Grenoble, Nantes, Marseille.

Les années 80 verront arriver le début de quelques financements publics sporadiques. La Fédération Nationale Solidarité Femmes se structure en 1987.

Il faut attendre le début des années 2000 pour que les violences masculines contre les femmes entrent réellement dans le débat public - notamment grâce à la publication choc de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) initiée quatre ans auparavant suite à la quatrième conférence mondiale sur les femmes organisée à Pékin en 1995 - puis deviennent un objet de politique publique réellement structurée et financée - au travers d'une série de lois et de Plans nationaux interministériels contre les violences.

La question de l'hébergement a longtemps été balbutiante dans ces plans avant que des objectifs chiffrés ne soient prévus pour la politique de l'hébergement à partir de 2014 :

- ⊕ Le 1^{er} Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes (2005-2007) et le 2^e Plan (2008 -2010) évoquent à peine l'hébergement des femmes victimes de violences - en dehors d'une expérimentation des femmes « en famille d'accueil », une action à laquelle s'était alors opposée la FNSF, craignant des problèmes de sécurité, un accompagnement insuffisant, et une négation de l'autonomie des femmes considérées comme des mineur.e.s. Toutefois une circulaire de 2008³⁹ atteste du fait que déjà des places

37 | <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2011-3-page-91.htm>

38 | Article L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie. »

d'hébergement sont créées pour les femmes victimes de violences dans le cadre de la politique de l'hébergement, notamment via le dispositif de l'ALT ;

- ⊕ Le 3^e plan interministériel établi pour les années 2011-2013⁴⁰ prévoit de « Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové » notamment en matière d'hébergement ; de « S'assurer de la qualité de la réponse apportée en matière d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences » ;

- ⊕ Les 4^e Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) et 5^e plan⁴¹ de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) fixent pour la première fois des objectifs chiffrés de création de places d'hébergement pour les femmes victimes de violences, avec l'objectif d'atteindre 4 900 places dédiées aux femmes victimes de violences (+2 000 sur la durée des 4^e et 5^e plans) ;

- ⊕ Le 8 mars 2018, un Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit de garantir 5 000 places d'hébergement, puis de nouveaux objectifs chiffrés inédits sont annoncés dès le lancement du Grenelle contre les violences conjugales, en septembre 2019 puis au cours de son déploiement, créant ainsi + 1000 places en 2020 puis + 1000 places 2021.

- ⊕ Progressivement, les dispositifs spécifiques développés par des associations féministes militantes ont ainsi été intégrés à une politique beaucoup plus large, et institutionnelle, sans que la tension en découlant ne soit traitée.

Dans les centres d'hébergement pour femmes victimes de violences gérés par les associations spécialisées, les professionnel.le.s du travail social sont familières de cette tension entre histoire féministe - et les pratiques qui en découlent telle que la non mixité et l'approche collective - et la volonté de s'inscrire dans et d'obtenir la légitimation de leurs principes d'intervention spécifiques par le secteur du travail social⁴².

B x EN TOUS CAS, UNE APPROCHE QUI N'EST AUJOURD'HUI PAS CONFORME AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL DU CONSEIL DE L'EUROPE, RATIFIÉE EN 2014

L'intégration du public des femmes victimes de violences dans la politique généraliste de l'hébergement est d'ailleurs largement pointée du doigt par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les pays l'ayant ratifiée.

Dans son Article 23 portant sur les « Refuges », la Convention prévoit que « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive ». Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul au sujet de l'Article 23 sur les Refuges développe les attendus (voir encadré ci-après).

39 | http://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/IMG/pdf/hebergement_circulaire_04_aout_2008_cle2e2212.pdf

40 | http://fnacav.fr/OLD/articles/Plan_violences_2011_2013_synthese.pdf

41 | <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf>

42 | Marianne Davy, « Elisa Herman, Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique », Lectures [En ligne], Les comptes rendus, mis en ligne le 18 octobre 2016, consulté le 15 octobre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/21526> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lectures.21526>

extraits

⊕ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul au sujet de l'Article 23 sur les Refuges

133. Cet article exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de remplir l'obligation de veiller à protéger et soutenir les victimes. L'objectif de ces refuges consiste à assurer l'hébergement immédiat, à toute heure du jour et de la nuit, de victimes, souvent des femmes et des enfants, qui ne sont plus en sécurité chez elles. Cependant, l'accès à un logement temporaire ou à un refuge général comme un refuge pour sans-abri ne saurait être suffisant, car il n'offrirait pas le soutien et l'autonomisation nécessaires. Les victimes se heurtent à une multitude de problèmes inter-reliés relatifs à leur santé, leur sécurité, leur situation financière et le bien-être de leurs enfants. Les refuges spécialisés pour femmes sont donc mieux équipés pour résoudre ces problèmes, car ils n'ont pas pour seule fonction d'offrir un hébergement sûr. Ils apportent également un soutien aux femmes et à leurs enfants, les aident à surmonter l'expérience traumatisante qu'ils ont vécue, à sortir d'une relation violente, à retrouver leur amour-propre et à jeter les bases d'une vie indépendante qui leur convienne. Par ailleurs, les refuges pour femmes jouent un rôle central dans la constitution de réseaux, la coopération entre les divers organismes concernés et la sensibilisation de la communauté locale.

➔ 134. Pour remplir la tâche fondamentale qui est la leur d'assurer la sûreté et la sécurité des femmes et des enfants, il est essentiel que tous les refuges appliquent un ensemble de normes communes. A cette fin, la situation de chaque victime en matière de sécurité doit être évaluée et un plan individuel de sécurité établi sur la base de cette évaluation. La sécurité matérielle du bâtiment doit aussi être une priorité car le risque d'agression par les auteurs de violences représente un danger non seulement pour les femmes et leurs enfants, mais aussi pour le personnel et d'autres personnes vivant à proximité immédiate. De plus, la mise en place d'une coopération efficace avec la police sur les questions de sécurité est indispensable.

➔ 135. Cette disposition appelle à la création d'un nombre suffisant de centres d'hébergement pour fournir un logement temporaire approprié à toutes les victimes. Chaque type de violence requiert une protection et un soutien particuliers, et le personnel doit être formé pour les dispenser. Le terme « nombre suffisant » est employé pour veiller à répondre aux besoins de toutes les victimes, en matière de lieux d'accueil disponibles comme de soutien spécialisé. Le rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6) recommande un accueil sûr dans des refuges spécialisés pour femmes répartis dans toutes les régions et capables de recevoir une famille pour 10 000 habitants. Cependant, le nombre de refuges devrait dépendre des besoins réels. Pour les victimes d'autres formes de violence, le nombre de lieux disponibles dépendra encore une fois des besoins réels. »

Ainsi, dans son « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) France »⁴³, les expert.e.s pointent, dès leur résumé : « *l'insuffisance des dispositifs d'hébergement spécialisés destinés aux femmes victimes de violences. Le GREVIO estime dans son rapport que cette lacune est le reflet de politiques qui peinent à reconnaître la spécificité des violences faites aux femmes et tendent à les assimiler à d'autres problématiques sociales. En conséquence, le GREVIO souligne qu'une approche intégrée des services de soutien aux femmes victimes de violence ne permet pas d'assimiler ces victimes à d'autres publics et requiert une prise de conscience forte des décideurs concernant leurs besoins spécifiques.* »⁴⁴

43 | Rapport Adopté le 28 octobre 2019, Publié le 19 novembre 2019 » <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

44 | Le sujet est largement développé dans le développement du rapport « Au vu des remontées des associations, le GREVIO est préoccupé par les conditions dans lesquelles les victimes se retrouvent au sein de structures non spécialisées et/ou mixtes, où elles peuvent être exposées à davantage de risques de violence. Ce risque est d'autant plus élevé que le personnel des structures en question n'est généralement pas formé au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violence. Des considérations économiques, et notamment le moindre coût des structures généralistes par rapport à des structures spécialisées ne sauraient justifier cette tendance. » « De façon plus générale, le GREVIO exprime son inquiétude face à l'insuffisance alarmante de dispositifs d'hébergement spécialisés destinés aux femmes victimes de violences. Des données partielles communiquées

au GREVIO indiquent que même les plus grandes communes ne disposent que d'un nombre symbolique de places dédiées » « 155. À titre d'observation générale, le GREVIO estime que lesdites insuffisances sont le reflet de politiques qui peinent à reconnaître la spécificité des violences faites aux femmes et tendent à les assimiler à d'autres types de violences et de comportements criminels » « Ainsi que l'a remarqué la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (61 Voir paragraphe 68 du Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/30), la création de foyers d'accueil ou le soutien aux organisations non gouvernementales gérant des foyers ne peuvent pas être conçus comme un engagement volontaire des gouvernements, puisqu'il s'agit là d'une obligation en matière de droits humains fondée sur des traités internationaux relatifs aux droits humains. »

C × DES TENSIONS QUI SONT VISIBLES PAR LA SOUS-MOBILISATION DES INSTITUTIONS EN CHARGE DE L'ÉGALITÉ ET DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES NATIONALES ET LOCALES DANS LA CONCEPTION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE, HANDICAPÉES DE SURCROÎT PAR DES DONNÉES LACUNAIRES

Une sous mobilisation des institutions en charge de l'égalité et des associations spécialisées nationales et locales dans les arbitrages sur le financement

Le financement des places pour les femmes victimes de violences par le programme budgétaire 177 mérite d'être interrogé. D'ailleurs force est de constater que si les femmes victimes de violences ont dû intégrer le droit commun en dépit des spécificités de leurs besoins, le financement sur le programme 137 « égalité femmes-hommes » d'une plateforme d'orientation spécifique et de places d'hébergement pour les agresseurs ne semble pas avoir rencontré d'obstacle...

D'autres types des places adaptées à des publics spécifiques relèvent de financement et d'organisations différentes : c'est par exemple le cas des « Lits halte soins santé » (LHSS)⁴⁵. Si l'orientation passe en général par les SIAO, en direct, ces places sont en revanche financées par l'Assurance Maladie (ONDAM) et éventuellement des cofinancements. D'autres publics – qui peuvent avoir besoin d'un hébergement mais ne sont effectivement pas nécessairement des « sans-abris » ont leurs financements et leurs pilotage propres, tels que les demandeurs d'asile, les personnes âgées ou en situation de handicap.

Le scénario d'un transfert du budget des places pour les femmes victimes de violences vers le programme 137 devrait être envisagé. Cela permettrait d'identifier clairement l'enveloppe allouée et donnerait à la ministre en charge de l'égalité les leviers pour agir en direct sur ce public dans le cadre des politiques contre les violences qu'elle anime.

... ainsi que pour les arbitrages sur l'élaboration et le pilotage de la politique

Différents cadres d'élaboration et de pilotage mériteraient de voir renforcer en leur sein la présence des institutions ou associations spécialisées :

➔ Longtemps pilotés par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation interministérielle et partenariale de la politique de lutte contre le sans-abrisme ont été confiés à compter du 1er avril 2021 à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). D'après les documents budgétaires, la Dihal travaille en étroite coordination avec un certain nombre de directions⁴⁶.

Si ces dernières années ont vu un renforcement de la coordination entre le ministère chargé de l'égalité des femmes et des hommes et le ministère du logement, avec la mise en place d'un comité de suivi de l'hébergement des femmes victimes de violences, celle-ci doit s'inscrire durablement au sein des institutions. Le copilotage budgétaire mentionné ci-dessus est l'un des outils permettant de s'en assurer, tout comme le fait que la DIHAL doit pouvoir profiter de sa prise en main récente des politiques d'hébergement pour garantir une réelle prise en compte des besoins spécifiques des femmes victimes de violences, par un copilotage effectif de cette politique avec le Service droits des femmes et la mise en place d'outils et d'indicateurs de suivi dédiés.

➔ Les orientations de cette politique sont également débattues au Comité national de l'organisation sanitaire et sociale⁴⁷, au sein duquel sont représentées, au titre des personnes en difficulté ou en situation de détresse : l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA), la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS). Les associations spécialisées, représentées par la FNSF, auraient toute leur place au sein de ce Comité.

Au niveau local, les associations spécialisées ainsi que les directrices régionales et déléguées départementales aux droits des femmes devraient être systématiquement associées à l'élaboration des Plans départementaux de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (PDAHI), conformément à l'Instruction du 8 mars 2017⁴⁸ relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté.

Le tout dans un contexte de données extrêmement lacunaires

Au-delà des problèmes de fonctionnement et de remplissage du logiciel SI-SIAO, c'est le manque de référentiel clair et d'alignement des différents instruments de suivi qui font défaut et qui conduisent aujourd'hui à un pilotage quasiment à l'aveugle.

Aussi il n'a pas été possible, même pour les besoins de ce rapport, de connaître :

- ➔ le nombre de femmes repérées comme victimes de violences qui demandent chaque année une place d'hébergement,
- ➔ le délai d'attente entre la demande et l'entrée dans l'hébergement,
- ➔ une visibilité claire sur les caractéristiques des places fléchées « femmes victimes de violences » pour ce qui concerne en particulier le niveau de sécurisation des places et l'hébergement proposé,

➔ la durée moyenne des séjours des femmes repérées victimes de violences et sur les places fléchées pour femmes victimes de violences.

Si très récemment, notamment suite au Grenelle, des données un peu plus précises ont été fournies sur le parc d'hébergement dédié aux femmes victimes de violences, celles-ci manquent de précision au-delà de la nature des dispositifs concernés. Le rapport développe ci-avant également les enjeux de référentiel clair de ce que doit être une place fléchée pour femme victime de violence et le besoin de répercussion des critères dans les différents outils de pilotage de la politique d'hébergement (fiches structure des SI-SIAO, enquête AHI, ENC, etc.).

45 | http://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/IMG/pdf/15_fiche_pratique-les_lits_halte_soins_sante_lhss_mai_2021_cle787939.pdf

46 | La direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté (DIPLP), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la direction générale des étrangers en France (DGEF), et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

47 | https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LE-GITEXT000006074069/LEGISCTA000006190165?init=true&page=1&query=%22situation+d%C3%A9tresse%22&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGIARTI000038789731#LEGIARTI000038789731

48 | <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41903>

OÙ EST L'ARGENT POUR L'HÉBERGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ?

03

01 x Avec 83 millions d'euros, un budget en hausse qui cache une baisse des prix à la nuitée

Toutefois, dans le même temps, le nombre de places a augmenté de +50%, témoignant donc d'une forte pression à la baisse sur les prix des places.

Le budget alloué aux places d'hébergement des femmes victimes de violences est estimé aujourd'hui à **83,4 millions d'euros**, un niveau inédit et en croissance de +20% en comparaison avec 2018, avant le Grenelle des violences. **Toutefois, dans le même temps, le nombre de places a augmenté de +50%, témoignant donc d'une forte pression à la baisse sur les prix des places.**

Le tableau ci-après est une tentative de reconstitution du budget alloué aux places d'hébergement pour les femmes victimes de violences, réalisé à partir des données publiées dans les documents budgétaires des dernières années: les Documents de politique transversale de la politique d'égalité de l'égalité entre les femmes et les hommes et le Projet Annuel de Performance du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables. L'encadré ci-après précise les justifications des estimations.

Tentative de reconstitution du budget alloué aux places pour les femmes victimes de violences (voir encadré ci-après pour les justificatifs des calculs)

	2018	2019	2020	2021	2022
Budget pour les places FVV (€)	69 570 000	68 400 000	73 400 000	83 400 000	83 400 000
Contrib P177 à pol d'égalité FH (€)	Non dispo	77 300 000	82 300 000	87 300 000	119 200 000
Nombre de places FVV	5 131	5 700	6 823	7 820	7 820
Ratio budget par place FVV (€)	13 559	12 000	10 758	10 665	10 665

☹ Éléments justifiants les estimations réalisées :

Avertissement – la publication des données budgétaires relatives aux places d'hébergement des femmes victimes de violences n'a été ces dernières années ni systématique ni assortie de détails expliquant la méthodologie du calcul. C'est pourquoi les justifications précises des estimations sont présentées ci-dessous.

Pour 2018 : le DPT 2020 indique «*Toutefois, à partir du coût moyen budgétaire d'une place en CHRS, soit 18 000 €, le coût des 2 600 places ouvertes et financées en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les 2 531 places d'hébergement d'urgence créées dédiées aux femmes victimes de violences à un coût de 9 000 € par an, le budget estimé pour les 5 131 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violence dans le parc pérenne d'hébergement généraliste financées*

au 31 décembre 2018 est à hauteur de 69,57 M€.» Pour la contribution du P177 à la politique d'égalité, le DPT2018 indique qu'«*Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.*»

Pour 2019, le DPT2019 ne présente aucun détail. Le DPT 2020 indique un montant de 77,3 millions pour l'ensemble du P177 puis les DPT plus récents ont précisé l'estimation pour les places d'hébergement pour les femmes victimes de violences :

⊕ Le DPT2021 indique « Toutefois, à partir du coût moyen budgétaire d'une place en CHRS, soit 18 000 €, le coût des 2 600 places ouvertes et financées en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les 2 531 places d'hébergement d'urgence créées dédiées aux femmes victimes de violences à un coût de 9 000 € par an, le budget estimé pour les 5 313 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violence dans le parc pérenne d'hébergement généraliste financées au 31 décembre 2019 est à hauteur de **68,4 M€.** »

⊕ Le DPT2022 confirme ce montant : « En 2019, l'État a financé plus de 4 700 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violence en centres d'hébergement et près de 600 places en ALT (allocation de logement temporaire) pour un coût total estimé à environ **68 M€**[1]. » [1] Estimation à partir du coût moyen budgétaire d'une place de CHRS soit 18000€ et du coût moyen des places en hébergement d'urgence soit 9 000€.; »

Pour 2020, le DPT de 2020 ne propose pas d'estimation pour la contribution du P177. Toutefois le DPT 2022 indique « En 2020, comme annoncé par le Premier ministre, lors du Grenelle de septembre 2019 consacré aux violences conjugales, 1 000 places supplémentaires ont été créées pour un montant de 5 millions d'euros ».

Ces 5 millions sont donc ajoutés au montant de 2019. Le DPT 2021 indique que la contribution du P177 était de 82,3 millions d'euros en 2020.

Pour 2021, le DPT 2021 ne donne pas de montant pour les places pour les femmes victimes de violences, mais le DPT 2022 indique « En 2021, du fait de l'engagement du gouvernement, 1 000 nouvelles places dédiées aux femmes victimes de violence ont été créées, pour un montant de 10M€ en année pleine, soit le double du budget 2020, avec une revalorisation du coût moyen à la place de 30% passant de 25€ à 35€ pour les places d'hébergement d'urgence et du coût moyen des places en ALT à 20€, afin de financer également un volet accompagnement. ». Ces 10 millions sont donc ajoutés au montant de 2020. Le DPT 2022 indique que la contribution du P177 est de 87,3 millions d'euros en 2021.

Pour 2022, le DPT2022 indique que la contribution du P177 est de 119,2 millions d'euros en 2021. Toutefois, il n'y a pas de nouvelles places pour les femmes victimes de violences prévues en 2020. L'écart du montant de la contribution du P177 entre 2021 et 2022 pourrait s'expliquer, d'après le PAP177 pour 2022, par les « 22 M€ de dotation prévisionnelle pour l'ouverture de 1 500 places d'hébergement spécifique en faveur des femmes vulnérables enceintes et/ou sortant de maternité sans solution de logement ou d'hébergement ». Le montant pour les places FVV est donc identique à 2021.

Pour estimer les budgets nécessaires, les hypothèses suivantes sont également retenues :

- ⊕ Il est souhaitable d'avoir un mix de place selon la répartition suivante: environ un tiers des places devrait être en hébergement spécialisé regroupé/collectif, un tiers des places devrait être en hébergement spécialisé en diffus et le dernier tiers en logement accompagné (types ALT, intermédiation locative, résidences sociales, maison relai, etc.) (selon l'expérience des associations);
- ⊕ Le budget des places en hébergement regroupé/collectif spécialisé est estimé à 54,5€/ nuit soit 19 892€/an (moyenne entre 52 et 57€ selon le HCE);
- ⊕ Le budget pour une place en logement accompagné, avec un accompagnement spécialisé est estimé à 20€/nuit pour l'hébergement plus 4000 € d'accompagnement par personne soit 11 300€/an (comme le prévoit le 2è appel à projet Grenelle);

Quelle que soit l'approche retenue, le résultat est unanime : le budget doit changer d'échelle :

- ⊕ A minima, pour atteindre le standard de la Convention d'Istanbul, le nombre de places devrait être multiplié par 2 et le budget par 3 pour atteindre 229 m€ (contre 83 m€ aujourd'hui). Rappelons tout de même que la Convention fixe un minimum et que l'évaluation réalisée par le Conseil de l'Europe dénonce le fait que les places dans lesquelles les femmes sont hébergées aujourd'hui sont insuffisamment adaptées à leurs besoins;
- ⊕ Pour répondre pleinement aux besoins, le nombre de places devrait plus probablement être multiplié par 3 à 5 et le budget par 5 à 8 pour atteindre entre 398 et 663m€. A noter que cela ne représenterait toujours qu'entre 13% à 20% du budget de la politique de l'hébergement en France (estimée à 2,7 milliards d'euros pour 2022).

A noter que de manière complémentaire, il serait extrêmement souhaitable :

- ⊕ De prévoir une enveloppe budgétaire dédiée visant à renforcer (1) l'outillage et la formation des professionnels de l'hébergement et du travail social de manière générale, (2) le pilotage et l'évaluation de la politique de l'hébergement
- ⊕ De renforcer les budgets des politiques qui impactent directement les parcours des femmes dans l'hébergement, telles que la régularisation des séjours des femmes étrangères et l'accès au logement social.

Estimation du budget nécessaire

	A partir de la répartition actuelle des femmes victimes de violences dans le parc (1)	A partir du nombre estimé de demandes non pourvues (2)	A partir du Standard de la Convention d'Istanbul (3)
Nb de places nécessaires	39 100	23 460	13 530
Rappel - places existantes	7 820	7 820	7 820
Places manquantes	31 280	15 640	5 710
Multiplication par rapport aux places actuelle	x5	x3	x2
Dont en hébergement groupé ou diffus (66%)	25 806	15 484	8 930
Dont en logement accompagné (34%)	13 294	7 976	4 600
Budget places hébergement (19.892€/an/place)	513 332 952	307 999 771	177 631 582
Budget places logement accompagné (11.300€/an/place)	150 222 200	90 133 320	51 982 260
Budget total (€)	663 555 152	398 133 091	229 613 842
Part du budget "FVV"/budget hébergement global	13 %	21 %	36 %
Multiplication par rapport au budget actuel	x8	x5	x3

02 x En réalité, il y a encore besoin de multiplier le budget par x3 à x8

Plusieurs approches sont retenues pour estimer les besoins :

(1)

Une approche à partir de la connaissance de la répartition actuelle des femmes victimes de violences dans le parc d'hébergement, à savoir : 80% des femmes victimes de violences ne sont pas hébergées sur des places fléchées mais dans d'autres dispositifs (hôtel ou centres généralistes principalement). Alors il y a besoin de multiplier le nombre de places actuelles par 5 et il y a besoin de **39 100 places**;

(2)

Une approche à partir de l'estimation du nombre de demandes non pourvues, à savoir 1 pour 3 selon la FNSF, qui refuse 2 demandes sur 3. Alors il y a besoin de multiplier le nombre de places actuelles par 3 et il y a besoin de **23 460 places**;

(3)

Une approche à partir du Standard de la Convention d'Istanbul, qui prévoit 1 place pour 1 famille pour 10 000 habitant.e.s. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul et ratifiée par la France en 2014 prévoit qu'il faut « un accueil sûr dans des refuges spécialisés pour femmes répartis dans toutes les régions et capables de recevoir une famille pour 10 000 habitants »⁴⁹. D'après l'expérience des associations, confortées par les données collectées dans le cadre de ce rapport, il est raisonnable de faire l'hypothèse qu'une famille correspond en moyenne à 1 femme plus 1 enfant. C'est en effet le ratio observé avec les victimes hébergées par la FNSF : 1,2 enfants/femmes ainsi qu'avec le dispositif Abris d'urgence : 2,1 personnes en moyenne par foyer. Aussi, au niveau national, considérant que le parc des places fléchées atteindra 7780 places au 31 décembre 2021, il **manque encore 5.710 places** pour atteindre le standard minimum d'1 place pour 5000 personnes, soit **13 530 places** au total.

⁴⁹ | Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, page 27 <https://rm.coe.int/16800d38c9>

03 x Des besoins à territorialiser

Comme évoqué ci-avant, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul et ratifiée par la France en 2014 prévoit qu'il faut « un accueil sûr dans des refuges spécialisés pour femmes répartis dans toutes les régions et capables de recevoir une famille pour 10 000 habitants »⁵⁰. D'après l'expérience des associations, confortées par les données collectées dans le cadre de ce rapport, il est raisonnable de faire l'hypothèse qu'une famille correspond à 1 femme plus 1 enfant, conduisant à un standard d'1 place pour 5000 habitant.e.s.

A partir des données sur le parc existant publiées par le Gouvernement à l'occasion du bilan des 2 ans du Grenelle (renseignant le nombre de places fléchées pour femmes victimes de violences au 31 décembre 2021 ainsi que le nombre de nouvelles places issues du Grenelle) et des données publiques sur la population des départements (INSEE), le tableau en annexes présente :

- ➔ le ratio population pour une place ;
- ➔ le nombre de places qu'il manque encore pour atteindre le standard minimum ;
- ➔ enfin, le rang du département (le rang 1 correspondant au département le mieux doté).

Ainsi 90 départements n'atteignent pas aujourd'hui le standard minimum prévu par la Convention et le Top 9 des départements les plus mal dotés inclus le Cher (le nombre de places devraient être multiplié par 12), Calvados (x8), Finistère (x8), Savoie (x8), Allier (x7), Meurthe-et-Moselle (x6), Moselle (x7), Seine-Maritime (x7), Ardèche (x6).

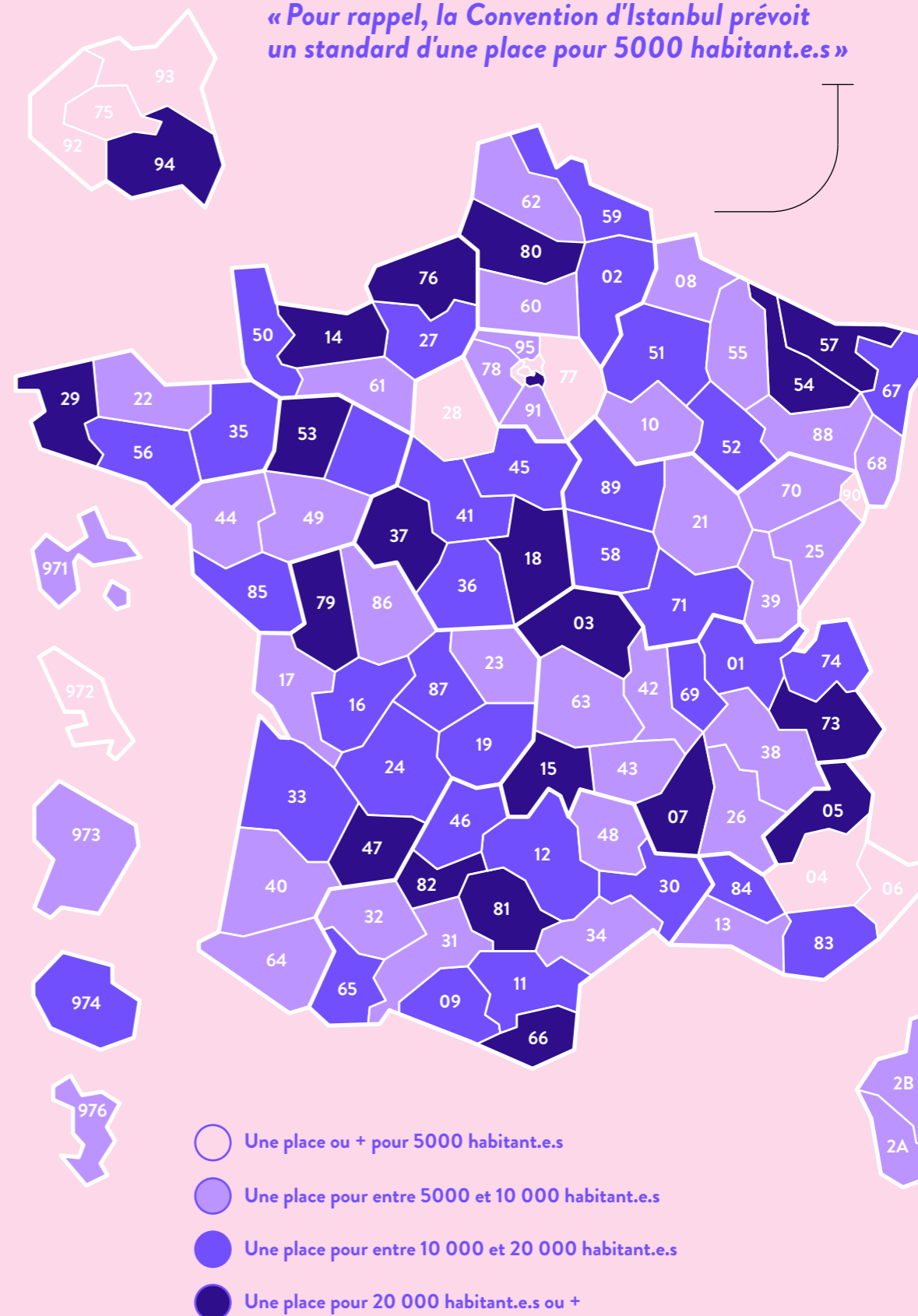
Attention, il convient de relativiser le fait que 10 départements atteignent le standard minimum puisqu'en effet, les estimations réalisées d'une part, ne prennent pas en compte des déterminants socio-économiques (qui entraînent une plus forte demande puis une saturation des dispositifs, comme en Ile-de-France en Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou en Rhône-Alpes par exemple), ni la population résidant réellement sur le territoire (les données de l'INSEE recensent la population en situation régulière). Il convient bien de rappeler que la Convention d'Istanbul ne constitue pas une fin en soi, mais un standard minimum.

Aussi à Toulouse par exemple, l'association l'APIAF estime avoir besoin de 191 nouvelles places pour des femmes victimes de violences et leurs enfants – quand le standard d'Istanbul conduit à estimer qu'il manque 99 places – c'est-à-dire 2 fois moins que le besoin observé sur le terrain par les associations spécialisées.

⁵⁰ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, page 27 <https://rm.coe.int/16800d38c9> et autres documents développant les sous-jacents de ce standard <https://rm.coe.int/1680096e49> et <https://rm.coe.int/guidelines-shelters-en/1680a24a42>

NOMBRE DE PLACES D'HÉBERGEMENT FLÉCHÉES « FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES » RAPPORTÉ À LA POPULATION DU DÉPARTEMENT

« Pour rappel, la Convention d'Istanbul prévoit un standard d'une place pour 5000 habitant.e.s »



• où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ?

04 x Propositions pour que l'hébergement

joue son rôle dans la sortie pérenne

des violences pour les femmes victimes

Les estimations budgétaires ci-avant correspondent à un parc idéal projeté pour les femmes victimes de violences. Mais dès aujourd'hui, des changements peuvent être opérés. La Fondation des Femmes et la Fédération Nationale Solidarité Femmes appellent à investir plus et mieux, en s'appuyant davantage sur les actrices spécialisées.

AXE 1 – PARC :

ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DES PLACES FLÉCHÉES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

1.1 - Prévoir un cadre de référence qui définisse ce qu'est une place fléchée pour femmes victimes de violences à annexer aux Contrats qui lient les gestionnaires et les financeurs

⊕ Développer un cadre de référence fixant des critères précis de ce que doit être une structure et une place adaptée pour les femmes victimes de violences, en développant notamment des attendus précis sur les missions héberger (notamment en termes de sécurisation et de non-mixité) et accompagner (notamment sur les dimensions juridiques et de prise en charge du psycho-traumatisme et des enfants co-victimes) et s'inspirant des valeurs de la Charte de la FNSF.

⊕ Intégrer ces critères dans les Conventions/Contrats entre les gestionnaires financées pour l'accueil des femmes victimes de violences et l'Etat.

⊕ Répercuter les critères dans les différents outils de pilotage de la politique d'hébergement (fiches structure des SI-SIAO, enquête AHI, ENC, etc.).

⊕ Prévoir une communication sur les violences sexistes et sexuelles et sur les sanctions prévues, à diffuser auprès des hôtes et de tous les lieux accueillant des femmes.

1.2 - Au moins doubler encore le parc de places adaptées aux femmes victimes de violences dans les 5 prochaines années

⊕ Planifier et organiser la création de 15 000 nouvelles places dans des structures spécialisées dans les 5 prochaines années (1) conforme au cadre de référence, (2) en veillant à un équilibre entre le collectif et le diffus, (3) en assurant de l'existence d'un centre collectif par département ouvert 24/24, (4) en déterminant un tarif plancher afin d'assurer un accompagnement de qualité, (5) en prévoyant autant que possible des contrats pluriannuels et en limitant l'approche par appel à projet.

⊕ Accompagner le développement RH et budgétaire et la croissance des associations spécialisées pour leur permettre de répondre aux besoins.

1.3 - Faire évoluer les places qui accueillent aujourd'hui des femmes mais qui ne seraient pas conformes au Cadre de référence

⊕ Réaliser un audit des places aujourd'hui fléchées pour les femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire puis engager la transformation des places fléchées « femmes victimes de violences » pour qu'elle répondent aux critères du référentiel (non-mixité, sécurité, accompagnement)

⊕ Déployer les préconisations du projet « Un Abri pour toutes », afin de mieux prendre en compte la situation des femmes victimes de violences au sein des centres d'hébergement mixte : mise en place de protocoles de prise en charge des violences contre les femmes, formation des professionnel.les, aménagement des espaces prenant en compte les inégalités femmes-hommes.

AXE 2 – PARCOURS :

S'ASSURER DE L'ACCUEIL IMMÉDIAT DE TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

2.1 - Assurer une mise en sécurité immédiate et inconditionnelle des femmes victimes de violences en pérennisant sur fonds publics le dispositif Abri d'urgence

⊕ La grande force du dispositif Abri d'urgence fut de permettre aux associations de toujours disposer d'une solution de mise en sécurité de qualité pour les femmes en ayant besoin. Sa généralisation permettrait de disposer d'un « sas de sécurité », avec un accompagnement spécialisé qui réduit le risque de retour chez le conjoint et accélère la sortie durable des violences en évitant de proposer aux femmes concernées des hébergements non adaptés.

2.2 - Prévoir un protocole national pour l'éloignement des femmes qui le souhaitent

⊕ En développant le dispositif interne à la Fédération Nationale Solidarité Femmes et en développant le partenariat avec les SIAO et les collectivités territoriales.

2.3 - Renforcer les moyens des SIAO pour mieux repérer les femmes victimes de violences

⊕ Élaborer une grille d'entretien et un guide d'accompagnement pour les écoutant.e.s du 115 favorisant le repérage des violences. Développer un module de formation.

⊕ Animer le réseau des référent.e.s violences désigné.e.s au sein des SIAO en lien avec les associations spécialisée comme le prévoit la circulaire du 13 avril 2013

⊕ Fixer des indicateurs de suivi relatifs aux femmes victimes de violences dans les Conventions entre les SIAO et l'Etat

⊕ Renforcer la sécurité des femmes en limitant l'accès aux noms et localisations des femmes victimes de violences notamment dans le SI-SIAO. S'assurer notamment que la Plateforme de géolocalisation des places accessible pour les forces de l'ordre ne donne pas accès à l'adresse précise des lieux d'hébergement ni aux noms des personnes hébergées pour garantir la sécurité des femmes.

2.4 - Renforcer les premiers interlocuteurs des femmes en soutenant et formant l'ensemble des professionnel.les concerné.e.s qui facilitent le repérage et la préparation du départ

⊕ Renforcer les financements des dispositifs d'accueil de jours et LEAO qui accompagnent les femmes victimes de violences.

⊕ Intégrer la thématique des violences faites aux femmes dans l'ensemble des référentiels de formation initiale et continue des professions du travail social et accélérer la formation des premiers interlocuteurs des femmes victimes de violences au repérage des violences et à l'orientation des femmes victimes (police, santé, etc.)

AXE 3 - PILOTAGE :

RECONNAÎTRE LES SPÉCIFICITÉS DU PUBLIC DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES PAR UN CO-PORTAGE EFFECTIF ENTRE LES INSTITUTIONS DE L'HÉBERGEMENT ET DES DROITS DES FEMMES

3.1 - Renforcer le rôle du Ministère en charge de l'égalité sur les budgets et le pilotage de l'hébergement des femmes victimes de violences

⊕ Basculer le financement des places fléchées sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes. »

⊕ Réunir 2 fois par an un Comité hébergement des femmes victimes de violences présidé par le Premier ministre, associant les ministres en charge de l'hébergement et des droits des femmes, pour suivre le développement du parc d'hébergement pour les femmes victimes de violences et son articulation avec l'accompagnement réalisé par les associations spécialisées.

⊕ Renforcer les financements de l'administration en charge de l'égalité femmes-hommes notamment au niveau déconcentré (DDFE/DRDFE) et l'associer pleinement aux arbitrages dans le cadre des appels à projet ainsi qu'au travail des commissions départementales sur l'hébergement et le logement.

⊕ Prévoir des indicateurs sexués dans les documents budgétaires relatifs à l'hébergement (par ex, le taux de réponse positive du SIAO aux demandes des femmes victimes de violences).

3.2 - Renforcer le rôle des associations spécialisées dans l'élaboration et le pilotage de la politique

⊕ Nommer la FNSF au Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

⊕ Associer ou consulter les associations spécialisées - selon leurs possibilités et souhaits - dans la gouvernance du SIAO et ses Commissions d'attribution.

3.3 - Permettre la collecte de données sexuées et de données spécifiques sur le public des femmes victimes de violences

⊕ S'assurer notamment que les instruments de suivis actuels (ENC, AHI, fiches structures, fiches personnes, etc.) permettent de capter des données sexuées et sur ce public. Cibler notamment les indicateurs clés proposés par le HCE.

⊕ Prévoir un volet sur les femmes dans la prochaine Enquête INSEE sur la population sans-domicile.

AXE 4 – RENFORCER

LES AUTRES POLITIQUES SECTORIELLES QUI IMPACTENT LES PARCOURS DE SORTIE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

4.1 - Garantir la régularisation des femmes étrangères victimes de violences

⊕ Fixer aux préfetures un délai maximal de 2 semaines pour un premier RDV des femmes victimes de violences. Leur rappeler les obligations légales en matière de régularisation des femmes victimes de violences et rappeler notamment qu'un récépissé de plainte ou un certificat médical ne sont pas nécessaires pour attester des violences. Identifier un.e référent.e/point de contact privilégié pour les associations spécialisées dans les préfetures afin de simplifier l'accès des femmes qu'elles accompagnent à la régularisation de leur séjour.

⊕ Réaliser une enquête auprès des associations spécialisées qui accompagnent des femmes étrangères victimes de violence pour quantifier le nombre de demandes faites et le nombre de régularisations obtenues.

4.2 – Réserver davantage de logements sociaux aux femmes victimes de violences

⊕ Inciter les bailleurs à proposer de nouveaux logements sur la plateforme logement de la FNSF.

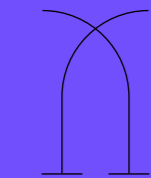
⊕ Rappeler aux bailleurs sociaux leurs obligations légales et rappeler les pièces qui ne doivent pas être attendues pour attester des violences – uniformiser et simplifier l'accès au logement des femmes victimes de violences lorsqu'elles sont accompagnées par les associations spécialisées.

4.3 - Procéder systématiquement à l'éviction du conjoint (lorsqu'accord de la femme)

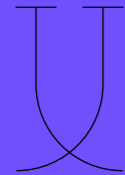
⊕ Basculer sur le budget du Ministère de la Justice toutes les dépenses relatives à l'éviction et l'hébergement des auteurs et prévoir leur orientation via les SIAO.

⊕ Sensibiliser les procureur.e.s pour qu'ils demandent systématiquement aux femmes si elles souhaitent ou non rester à leur domicile, comme le lui permet la loi du 4 août 2014.

⊕ Demander systématiquement au moment de la plainte si la femme souhaite l'éviction de son conjoint



annexes



PERSONNES ENTENDUES

1 • **Ernestine RONAI** •
co-présidente de la Commission
Violences du Haut Conseil à
l'Égalité entre les femmes et les
hommes – 13 septembre 2021

2 • **Marie CERVETTI** •
Ancienne Directrice du centre
d'hébergement FIT - Une
femme, un toit et ancienne
membre du Haut Conseil à
l'Égalité entre les femmes et les
hommes – 06 septembre 2021

3 • **Florent GUEGUEN** •
directeur de la Fédération
des acteurs de la solidarité –
31 août 2021

4 • **Emmanuel BOUGRAS** •
chargé de mission de la
Fédération des acteurs de la
solidarité – 31 août 2021

5 • **Marine MALBERG** •
chargée de mission de la
Fédération des acteurs de la
solidarité – 31 août 2021

6 • **Carole LARDOUX** •
chargée de mission de la
Fédération des acteurs de la
solidarité – 31 août 2021

7 • **Marie LAZZARONI** •
Chargée de mission - Projets
Femmes au Pôle hébergement
et logement du Samu Social
de Paris/SIAO75 –
23 septembre 2021

8 • **Maxence DELAPORTE** •
Directeur Adjoint
d'Interlogement93/SIAO93
– 8 octobre 2021

9 • **Anne JANTET** •
Intervenante sociale de
l'association SaVoie de Femme
(Chambéry) – 11 octobre 2021

10 • **Corinne DUMAS** •
Coordinatrice du SIAO 73
– 14 octobre 2021

11 • **Carole KERUZORE** •
directrice de l'association
Libres Terres des Femmes
(Paris) – 14 octobre 2021

12 • **Sylvain MATHIEU** •
Délégué interministériel
à l'hébergement et l'accès
au logement (DIHAL)
– 15 octobre 2021

13 • **Pauline JALARD** •
Directrice mission
hébergement à la DIHAL
– 15 octobre 2021

14 • **Lénaïc BOUYSSOU** •
co-responsable de l'association
APIAF (Toulouse)
– 20 octobre 2021

15 • **Jeanne DENIS** •
co-responsable de l'association
APIAF (Toulouse) –
20 octobre 2021

16 • **Sylvie FERNANDEZ** •
Coordinatrice I15/SIAO31
porté par le CCAS de Toulouse
– 27 octobre 2021

17 • **Monique NICOLAS** •
trésorière de la Fédération
régionale du Planning familial
de Nouvelle-Aquitaine et
Administratrice de l'APAFED
(Bordeaux) – 27 octobre 2021

18 • **Catherine ABELOOS** •
présidente de l'association
APAFED (Bordeaux) –
28 octobre 2021

19 • **Karine LEBIHAN** •
Responsable de projets auprès
de la direction du SIAO de
Paris – 27 octobre 2021

20 • **Stéphane
KLEINMANN** • Chef
de service de l'hébergement
insertion sur le territoire
de Chambéry, Association
La Sasson (Chambéry)
– 29 octobre 2021

N° de département	Nom du Département	Nb places ⁽¹⁾	Hausse ⁽¹⁾	Population ⁽²⁾	Ratio pop. / place	Nb places manquantes selon Istanbul	Rang du département
01	Ain	44	9	643 309	14 621	85	72
02	Aisne	54	0	554 040	10 260	57	52
03	Allier	9	4	353 262	39 251	62	97
04	Alpes-de-Haute-Provence	37	2	166 298	4 495		9
05	Hautes-Alpes	5	0	145 213	29 043	24	92
06	Alpes-Maritimes	356	13	1 098 785	3 086		3
07	Ardèche	10	2	332 051	33 205	56	95
08	Ardennes	29	3	287 775	9 923	29	49
09	Ariège	12	0	158 076	13 173	20	65
10	Aube	32	12	316 098	9 878	31	48
11	Aude	35	0	375 065	10 716	40	55
12	Aveyron	18	5	289 901	16 106	40	78
13	Bouches-du-Rhône	255	57	2 035 475	7 982	152	30
14	Calvados	15	6	708 407	47 227	127	102
15	Cantal	5	1	152 400	30 480	25	93
16	Charente	35	7	366 787	10 480	38	54
17	Charente-Maritime	69	4	656 046	9 508	62	44
18	Cher	5	3	318 590	63 718	59	103
19	Corrèze	22	3	249 684	11 349	28	58
2A	Corse-du-Sud	30	6	154 100	5 137	1	11
2B	Haute-Corse	22	4	175 499	7 977	13	29
21	Côte-d'Or	60	7	545 001	9 083	49	42
22	Côtes d'Armor	84	59	617 413	7 350	39	26
23	Creuse	15	2	124 948	8 330	10	32
24	Dordogne	31	15	428 651	13 827	55	69
25	Doubs	106	2	549 155	5 181	4	12
26	Drôme	61	8	514 104	8 428	42	33
27	Eure	60	10	616 076	10 268	63	53
28	Eure-et-Loir	179	0	445 083	2 486		2
29	Finistère	22	5	935 393	42 518	165	100
30	Gard	67	0	752 382	11 230	83	56
31	Haute-Garonne	170	28	1 344 579	7 909	99	28
32	Gers	24	0	197 988	8 250	16	31
33	Gironde	138	8	1 556 663	11 280	173	57
34	Hérault	116	10	1 127 333	9 718	109	46
35	Ille-et-Vilaine	55	24	1 060 051	19 274	157	82
36	Indre	16	0	232 802	14 550	31	71
37	Indre-et-Loire	30	10	619 004	20 633	94	84
38	Isère	213	10	1 271 938	5 972	41	17
39	Jura	44	3	270 826	6 155	10	20
40	Landes	49	7	414 090	8 451	34	34
41	Loir-et-Cher	19	7	344 121	18 112	50	81
42	Loire	89	3	774 262	8 700	66	37
43	Haute-Loire	24	1	234 078	9 753	23	47
44	Loire-Atlantique	148	11	1 382 766	9 343	129	43
45	Loiret	68	10	688 098	10 119	70	51
46	Lot	15	0	180 016	12 001	21	61
47	Lot-et-Garonne	11	4	343 198	31 200	58	94
48	Lozère	9	3	80 423	8 936	7	39
49	Maine-et-Loire	87	10	829 156	9 531	79	45
50	Manche	38	2	518 322	13 640	66	68

51	Marne	44	5	584 297	13 279	73	67
52	Haute-Marne	12	12	186 698	15 558	25	77
53	Mayenne	11	0	317 716	28 883	53	91
54	Meurthe-et-Moselle	22	12	746 687	33 940	127	96
55	Meuse	32	6	197 763	6 180	8	21
56	Morbihan	50	4	764 338	15 287	103	75
57	Moselle	26	18	1 065 894	40 996	187	98
58	Nièvre	19	1	221 048	11 634	25	59
59	Nord	170	55	2 640 622	15 533	358	76
60	Oise	93	13	838 646	9 018	75	41
61	Orne	33	2	297 109	9 003	26	40
62	Pas-de-Calais	175	25	1 497 668	8 558	125	35
63	Puy-de-Dôme	109	17	661 248	6 066	23	18
64	Pyrénées-Atlantiques	93	5	688 451	7 403	45	27
65	Hautes-Pyrénées	19	5	236 577	12 451	28	62
66	Pyrénées-Orientales	19	4	474 842	24 992	76	86
67	Bas-Rhin	86	14	1 131 812	13 161	140	64
68	Haut-Rhin	131	0	775 941	5 923	24	16
69	Rhône	145	38	1 833 002	12 641	222	63
70	Haute-Saône	39	2	246 022	6 308	10	23
71	Saône-et-Loire	39	7	574 229	14 724	76	73
72	Sarthe	42	0	583 961	13 904	75	70
73	Savoie	10	1	440 777	44 078	78	101
74	Haute-Savoie	41	6	806 447	19 669	120	83
75	Paris	497	0	2 243 739	4 515		10
76	Seine-Maritime	31	15	1 284 107	41 423	226	99
77	Seine-et-Marne	336	14	1 400 477	4 168		7
78	Yvelines	273	30	1 449 398	5 309	17	14
79	Deux-Sèvres	16	11	384 655	24 041	61	85
80	Somme	23	12	583 641	25 376	94	88
81	Tarn	14	14	396 341	28 310	65	90
82	Tarn-et-Garonne	10	4	258 696	25 870	42	89
83	Var	89	24	1 055 745	11 862	122	60
84	Vaucluse	43	4	566 592	13 177	70	66
85	Vendée	39	4	681 469	17 474	97	80
86	Vienne	50	6	444 347	8 887	39	38
87	Haute-Vienne	26	8	384 708	14 796	51	74
88	Vosges	68	5	386 978	5 691	9	15
89	Yonne	35	6	352 433	10 070	35	50
90	Territoire de Belfort	36	2	147 647	4 101		6
91	Essonne	179	0	1 286 908	7 189	78	25
92	Hauts-de-Seine	370	10	1 617 484	4 372		8
93	Seine-Saint-Denis	471	33	1 582 139	3 359		4
94	Val-de-Marne	55	0	1 377 511	25 046	221	87
95	Val-D'Oise	193	21	1 221 946	6 331	51	24
971	Guadeloupe	67	5	406 706	6 070	14	19
972	Martinique	102	5	390 252	3 826		5
973	Guyane	49	7	254 845	5 201	2	13
974	La Réunion	50	16	852 657	17 053	121	79
976	Mayotte	45	15	283 043	6 290	12	22
975	Saint Pierre et Miquelon	6	0	5 811	969		1
	TOTAL	7780	923	67 646 851	8 695	5 749	36

Source – (1) Nombre de places au 31/12/2021 et Hausse permise par les places Grenelle - Dossier de presse du Gouvernement du 3/9/2021

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/09/dossier_de_presse_-_mesures_contre_violences_faites_aux_femmes_-_03.09.2021.pdf page 11 ; (2) INSEE, 2017



**FONDATION
DES FEMMES**

Où est l'argent pour l'hébergement
des femmes victimes de violences ?

Novembre 2021

Fondation des Femmes
9 rue de Vaugirard
75006 Paris

fondationdesfemmes.org
bonjour@fondationdesfemmes.org